

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982 (100^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 11 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

I. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3272).

Article 4 (suite) (p. 3272).

ARTICLE L. 132-19 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 3274).

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail ; Séguin, Mme Lecuir. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Alain Bocquet : MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Retrait.

ARTICLE L. 132-20 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3276).

Amendement n° 250 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Pinte : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 115 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 251 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

ARTICLE L. 132-21 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3277).

Amendement n° 7 de Mme Fraysse-Cazalis : M. Renard. — Retrait.

Amendement n° 117 de M. Pinte : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 119 de Mme Missoffe : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 118 de M. Séguin et 8 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Séguin, Renard. — Retrait de l'amendement n° 8.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 118.

Amendement n° 252 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

ARTICLE L. 132-22 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3279).

Amendements de suppression n° 120 de M. Jacques Godfrain et 354 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Pinte : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 207 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-23 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3281).

Amendement n° 122 de M. Pinte : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-24 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3281).

Amendements de suppression n° 40 de M. Gilbert Gantier, 123 de M. Séguin et 255 de M. Alain Madelin. — L'amendement n° 40 n'est pas soutenu.

MM. Charié, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Gérard Collomb, Barrot. — Rejet du texte commun des amendements n° 123 et 255.

Amendement n° 124 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Renard : MM. Renard, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Joseph Legrand : MM. Renard, Séguin, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 125 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 126 de M. Pinte : MM. Charié, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Sur l'intitulé de la sous-section II : « Négociation dans les entreprises d'au moins 50 salariés », il y a lieu de réserver les trois amendements présentés jusqu'après l'examen de l'article L. 132-30 du code du travail.

ARTICLE L. 132-25 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3285).

Amendements de suppression n° 128 de M. Robert Galley et 257 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3286).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Lecuir.

Sous-amendement n° 351 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le président.

Sous-amendement n° 344 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 345 de M. Tranchant : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 347 de M. Charles Millon et 352 de M. Séguin : MM. Barrot, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 348 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 346 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 353 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 354 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Sous-amendements n° 349 de M. Charles Millon, 355 de M. Séguin et 350 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, Séguin, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois sous-amendements.

Sous-amendement n° 356 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Sous-amendement n° 357 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 358 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 21 modifié.

Les amendements n° 41 de M. Gilbert Gantier, 129 de M. Charles, 263 de M. Charles Millon, 130 de M. Noir, 131 de M. Séguin, 264 de M. Alain Madelin, 132 de M. Tranchant, 133 de M. Noir, 134 de M. Pinte, 258 de M. Charles Millon, 265 de M. Alain Madelin, 135 de M. Pinte, 259 de M. Charles Millon, 136 de M. Pinte, 137 de M. Noir, 261 et 260 de M. Charles Millon, 138 et 139 de M. Noir, 140 de Mme Missoffe et 42 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 141 de M. Tranchant : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 142 de M. Séguin : M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 262 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 339 corrigé du Gouvernement et 22 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 339 corrigé ; l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

MM. le ministre, Séguin, le président.

Amendement n° 143 de M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 132-26 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3293).

Amendement de suppression n° 144 de M. Tranchant : MM. Charlié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Pinte : MM. Charlié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 146 de M. Séguin, 335 du Gouvernement et 147 de M. Pinte : MM. Charlié, le ministre, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 146 ; adoption de l'amendement n° 335 ; l'amendement n° 147 n'a plus d'objet.

Amendement n° 266 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 267 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 336 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 359 de M. Noir : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 146 de M. Noir. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 149 de M. Noir : MM. Charlié, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Noir. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 151 de M. Noir : MM. Charlié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 3296).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'article 4 à l'amendement n° 20.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1 pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

SECTION I

Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs conformément à l'article L. 132-3, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

« 1^o Soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;
« 2^o Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
« 3^o Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé par la totalité ou par une partie des signataires employeurs n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux alinéas troisième et cinquième du présent article.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou tout groupement d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-1 ou L. 132-23 selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

SECTION II

Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels.

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires, et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard le cas échéant des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date pour la réunion.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur seraient applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation représentative adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux autorisations d'absences, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation.

SECTION III

Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

Sous-section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négocia-

ciations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise.

« Art. L. 132-21. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés, ainsi que comporter des stipulations nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente action, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-22. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-23. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations susvisées après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-24. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 133-22, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant du deuxième ou du troisième collège tels que définis à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans le ou lesdits collèges.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

Sous-section II.

Négociation dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

« Art. L. 132-25. — Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins 50 salariés, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.

« Art. L. 132-26. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le ou les délégués syndicaux de l'organisation.

« Chaque organisation peut compléter sa délégation en désignant des salariés de l'entreprise.

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit dans un chantier dont elle assume la direction, en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises peuvent être entendus lors des négociations.

« Art. L. 132-28. — La demande de négociations formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans

l'entreprise est transmise par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Art. L. 132-29. — Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle.

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux sur les matières visées à l'article L. 132-25 et la date de cette remise ;

« — le lieu et le calendrier des réunions.

« Art. L. 132-30. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie et à condition, dans ce cas, de communiquer sans délai ces décisions aux organisations syndicales représentées à la négociation.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties.

Sous-section III.

Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

« Art. L. 132-31. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel desdites entreprises.

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »

ARTICLE L 132-19 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. M. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail, après les mots : « ou d'un groupe d'établissements », insérer les mots : « ou du groupe tel que défini à l'article L. 439-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a déposé, à l'article L. 132-19, un amendement qui fait référence à l'article L. 439-1 introduit dans le code du travail par le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel. Il s'agit, en somme, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Tout en comprenant la logique qui a conduit la commission à présenter cet amendement, le Gouvernement n'y est pas favorable.

« La notion de groupe a été introduite dans la législation il y a quelques jours. Par ailleurs, nous souhaitons que la vie conventionnelle se développe le plus rapidement possible. Il est donc pour le moins prématuré de légiférer sur ce point.

« Les groupes peuvent regrouper des branches d'activité et recouvrir des conventions collectives parfois très différentes. Par conséquent, sans interdire a priori que des négociations puissent avoir lieu au niveau d'un groupe, la loi ne saurait généraliser cette possibilité.

« Le Gouvernement ne s'oppose pas par principe à l'idée qui sous-tend l'amendement, mais il juge prématuré de légiférer en la matière. J'ajoute que le comité de groupe est d'abord un lieu d'information. Enfin, le cadre du groupe ne sera pas toujours adapté à la conclusion d'une convention, sauf à remettre en cause des accords antérieurs dans les branches et dans les professions.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il souhaite que, à défaut d'être retiré, il ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 20 de la commission pose, en effet, un problème de principe qui peut également être soulevé s'agissant des établissements ou des groupes d'établissements.

Ce problème tient, comme M. le ministre l'a observé, à la nature des comités de groupe. La majorité n'a pas souhaité, et sur ce point du moins elle a eu raison — elle a d'ailleurs reçu notre appui — créer des délégués syndicaux ou des sections syndicales au niveau des groupes.

Si l'amendement n° 20 était adopté, il serait permis de se demander qui va négocier au niveau du groupe, étant donné qu'il n'y existe qu'un comité et que l'on a justement refusé, sur proposition de nos collègues de l'U. D. F., si je ne me trompe, que le comité d'entreprise puisse prendre part à la négociation. Ce qui a été refusé pour le comité d'entreprise pourrait-il être accepté pour le comité de groupe ?

En vérité, je crains que cet amendement ne soit en contradiction avec certains principes qui ont déjà été affirmés et qui ont fait l'objet de votes de notre Assemblée. Je ne parle pas des problèmes qu'il poserait concrètement : est-ce que, par exemple, la négociation au niveau du groupe permettrait de se dispenser de la négociation au niveau de chaque entreprise ?

Le même problème se pose pour ce qui concerne la convention ou les accords au niveau de l'établissement. Je sais bien que nous en sommes actuellement aux dispositions générales et non pas à l'obligation de négocier au niveau de l'entreprise qui, dans l'état actuel du projet, est limitée aux entreprises de plus de cinquante salariés. Mais est-ce que dans une entreprise de cette taille, le fait qu'une négociation ait lieu au niveau des différents établissements qui la constituent dispense le chef d'entreprise d'en conduire une au niveau de l'entreprise elle-même ? La négociation doit-elle avoir lieu, en tout état de cause, au niveau de l'entreprise, quitte éventuellement à la compléter au niveau de l'établissement ?

En bref, l'obligation de négocier sera-t-elle considérée comme respectée dès lors que la négociation se sera engagée au niveau de chacun des établissements composant l'entreprise ?

Si je me suis bien fait comprendre, monsieur le président, j'ai exprimé mon opposition de principe à l'amendement n° 20, tout en profitant de la discussion pour poser un problème relatif au deuxième incré du texte proposé pour l'article L. 132-19.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Le Gouvernement a démontré que l'intention que nous ayons en déposant l'amendement n° 20 risquait d'être détournée. C'est pourquoi nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Chacun d'entre nous sait que, aujourd'hui plus que jamais, des entreprises s'installent dans différentes villes. Les groupes d'établissements sont donc de plus en plus nombreux. Ce ne serait pas une mauvaise chose que des négociations et des rencontres puissent avoir lieu dans chaque établissement d'une entreprise qui a installé plusieurs établissements dans toute la France.

Cela dit, je ne peux pas retirer un amendement que la commission a adopté, et je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite que la négociation ait lieu au niveau de l'entreprise. Mais il peut être décidé, par accord, qu'elle aura lieu au niveau de l'établissement. Dans ce cas, la négociation dans l'entreprise n'a plus de raison d'être.

M. Philippe Séguin. Si la négociation a lieu dans tous les établissements ?

M. le ministre du travail. Absolument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Est également considéré comme convention ou accord d'entreprise une convention ou un accord conclu entre l'employeur et le personnel sous réserve que celui-ci se soit prononcé à la majorité absolue de ses membres. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement, que M. Noir a présenté à titre personnel, est en conformité avec d'autres amendements du même auteur.

Il pose un problème intéressant : que se passe-t-il lorsqu'à l'échelle d'une entreprise — *a fortiori* compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre à propos de l'amendement précédent — aucune organisation syndicale représentative ne se manifeste ? Cette question aura d'autant plus de signification si, contrairement à notre position, est adopté tout à l'heure un amendement de la commission visant à étendre l'obligation de négocier aux entreprises ayant moins de cinquante salariés.

Même si, comme je le pressens, l'amendement n° 111 ne recueille pas l'agrément du Gouvernement, la question qu'il soulève mérite, me semble-t-il, une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Jusqu'à maintenant, dans de nombreuses entreprises, aucun accord n'était négocié. S'il doit désormais y avoir négociation, ce sera tant mieux. Mais la disposition proposée n'est pas conforme à l'esprit du projet de loi.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Déjà déhattu. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« La négociation collective dans l'entreprise s'ouvre et porte obligatoirement :

« A la demande d'une des organisations syndicales représentatives (au sens de l'article L. 132-2), sur les salaires effectifs.

« Chaque année sur la politique des salaires de l'entreprise comportant notamment la détermination des salaires effectifs, des classifications, des promotions, l'adaptation des postes de travail à des qualifications supérieures.

« Chaque année, sur la détermination de la durée effective et de l'organisation du travail.

« Selon une périodicité à définir, par accord sur les thèmes proposés par les organisations syndicales.

« Cette procédure ne saurait faire obstacle à l'ouverture de négociation sur une question traitée ou non dans la convention ou l'accord venant à l'ordre du jour à un moment donné. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Par cet amendement, nous entendons préciser les sujets qui doivent obligatoirement être négociés. Affirmer l'obligation pour le patronat de négocier est un réel pas en avant, mais nous pensons que ce droit nouveau n'aura de véritable existence que si la loi, sans en fixer toutes les modalités, indique le cadre général de la discussion.

C'est ainsi qu'en matière de salaires, une véritable négociation doit porter sur la détermination même du salaire et de ses différents éléments. Or nous n'ignorons pas que les patrons limitent la discussion aux seules augmentations applicables à des salaires qu'ils ont fixés unilatéralement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Sur le fond, elle ne verrait que des avantages à ce que la négociation dans l'entreprise porte sur tous ces points, et même sur d'autres que ceux qui figurent dans cet amendement.

Mais les articles suivants répondent en grande partie au souhait des auteurs de cet amendement, puisqu'une négociation est prévue dans les entreprises au moins une fois par an sur les salaires effectifs, sur la durée, l'organisation du temps de travail.

Certaines dispositions que nous examinerons ultérieurement iront peut-être même plus loin que ce qui est proposé dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Renard, les dispositions que vous préconisez figurent pour une large part dans le projet.

Vous souhaitez que soit élargi le champ de négociation. En l'occurrence, compte tenu de l'atrophie du dialogue social que notre pays a connue jusqu'à présent, on ne saurait donner un contenu trop vaste à cette négociation annuelle.

Ce qui est important — et je crois que chacun l'a compris — c'est l'obligation de négocier.

Dans un premier temps, la loi doit définir les éléments essentiels devant faire l'objet de la négociation, c'est-à-dire les rémunérations, la durée et l'organisation du travail, ainsi que les implications de certaines mesures en matière d'emploi. Il est évident que bien des choses pourraient et devraient figurer dans la loi.

Nous devons cependant avancer progressivement. C'est pourquoi je pense que le contenu de cette négociation s'étoffera progressivement avec l'introduction de nouveaux registres.

Par conséquent, pour nous, l'essentiel est aujourd'hui d'inscrire dans la loi l'obligation de négocier en lui donnant le contenu le plus large possible, mais en laissant la possibilité aux uns et aux autres, dans les entreprises, de compléter comme ils l'entendent le cadre de cette négociation. Le mieux est de s'en tenir pour le moment à l'essentiel.

Ces explications devraient donner très largement satisfaction aux auteurs de cet amendement, qu'il n'est peut-être pas utile de maintenir dans la mesure où il ne fait que confirmer une orientation qui est celle du Gouvernement et de l'ensemble de la majorité.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pour la deuxième fois cet après-midi, nous soutiendrons le Gouvernement dans son hostilité envers un amendement, en l'occurrence l'amendement n° 6 ; mais je ne sais pas si cela va durer.

Cet amendement, en effet, comme celui qui tendait à étendre aux entreprises de moins de cinquante salariés l'obligation de négocier, nous paraît inacceptable, car il vise à étendre démesurément le champ de la négociation obligatoire.

A nos yeux, son seul avantage est d'indiquer clairement quelle est la logique du système du Gouvernement. Alors que le Gouvernement veut préserver, encourager et développer la négociation de branche et ne voit aucune contradiction entre la négociation de branche et la négociation d'entreprise, cet amendement, lui, prend le parti inverse. Dans la mesure où, décidément, on peut tout traiter au niveau de l'entreprise, son adoption condamnerait véritablement à mort la négociation de branche.

L'amendement n° 6 a le mérite de la franchise. Mais nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Je vais décevoir notre collègue Séguin ! M. le ministre m'ayant convaincu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

ARTICLE L. 132-20 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-20 du code du travail, substituer aux mots : « l'objet et la périodicité », les mots : « l'objet, la périodicité et la durée ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. La négociation ne peut être permanente ou à durée indéterminée. Il convient d'en régler toutes les modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. En effet, on imagine mal une négociation permanente, mais on peut difficilement en prévoir la durée. C'est aux partenaires sociaux de fixer la durée de la négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable à cet amendement, car, moi aussi, je conçois mal qu'on fixe à l'avance la durée d'une négociation. Dans certains cas, il y aura tacite reconduction ; dans d'autres cas, la négociation pourra durer deux jours.

Vous craignez des abus, monsieur Barrot ? Je vous ferai observer que, pour négocier, il faut être deux et qu'il y aura donc une autorégulation.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, il s'agit d'un protocole d'accord préalable. Ce n'est pas parce qu'on inscrirait la notion de durée dans le texte que la durée devrait être la même partout. Simplement, les partenaires se donneraient une règle un peu plus contraignante, ce qui ne serait pas plus mal.

Cela dit, je note les propos de M. le rapporteur selon lesquels il ne faut pas s'installer dans une négociation permanente sous peine d'y enliser le dialogue contractuel.

C'est précisément ce que cherche à éviter notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Gosduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 116 ainsi libellé :

« Après le mot : « préalablement », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code du travail : « , le cas échéant, aux délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement, qui n'est pas purement rédactionnel, tire les conséquences, sinon du vote de l'article L. 132-19, puisque celui-ci, en raison du parti qui a été pris au début de notre discussion de ne voter que sur les articles du projet et non sur chaque article de code — ce qui fait que nous discutons des articles de code sans savoir si les précédents revêtent ou non un caractère définitif ou pas — du moins de sa discussion.

En tout état de cause, le second alinéa de l'article L. 132-19 prévoit, ainsi que nous l'a fort opportunément confirmé M. le ministre, qu'une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement.

L'article L. 132-20 gagnerait à prendre en considération cette possibilité d'un double niveau de négociation.

Afin d'éviter que n'apparaissent des problèmes sur le terrain, nous souhaiterions préciser que les informations destinées aux représentants des salariés et permettant d'engager efficacement les négociations doivent également, le cas échéant, être remises aux délégués syndicaux de l'établissement, si c'est au niveau de ce dernier qu'a lieu la négociation.

Par conséquent, l'article L. 132-20 serait ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement, le cas échéant, aux délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement. »

J'ajoute enfin que nous pourrions, en deuxième délibération, revoir la rédaction de l'article, car la formule : « ainsi que les informations » compromet son équilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Séguin, l'article indique bien : « ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise ». Vous proposez, vous, d'écrire : « le cas échéant, aux délégués syndicaux ». Vous réduisez ainsi la portée du texte. C'est pourquoi la commission a repoussé votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ou bien, monsieur Séguin, vous avez des intentions cachées — ce que je ne saurais soupçonner — ou bien ce que vous avez écrit ne correspond pas à ce que

vous avez expliqué. Puisque nous avons dit que les négociations pouvaient se dérouler au niveau de l'établissement, je suggère d'écrire : « ou, le cas échéant, de l'établissement ».

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'accepte cette rectification, en remerciant M. le ministre du travail de collaborer à la rédaction de notre texte. Mais c'est un prêt pour un rendu, car nous procédons ainsi assez souvent avec ses propres propositions pour qu'il nous renvoie l'ascenseur. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 116 est donc ainsi rectifié :
« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-20 du code du travail par les mots : « ou, le cas échéant, de l'établissement ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissing, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-20 du code du travail par les mots : « lorsqu'ils existent ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement n° 115 nous conduit à anticiper sur le débat que nous aurons à la deuxième sous-section, concernant le seuil des cinquante salariés.

Nous proposons de préciser que les informations nécessaires sont remises aux délégués syndicaux de l'entreprise « lorsqu'ils existent », car la première sous-section de cette section III concerne toutes les entreprises, y compris celles de moins de cinquante salariés, lesquelles, certes, pourront comporter des sections syndicales en vertu des votes intervenus sur le projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel, mais n'auront pas — ce qui posera d'ailleurs un problème pratique — de délégués syndicaux.

Sinon, l'article L. 132-20 pourrait être interprété dans un sens restrictif, à savoir que ces dispositions, de même que l'ensemble des dispositions de la sous-section I, ne s'appliqueraient que dès lors qu'il existe des délégués syndicaux, donc ne s'appliqueraient le plus souvent que dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Cet amendement est donc extensif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Séguin, le texte sur les institutions représentatives offre la possibilité aux salariés d'avoir des délégués syndicaux. C'est donc aux salariés eux-mêmes, dans les entreprises, de savoir s'ils veulent ou non profiter de cette faculté.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais pour gagner du temps et clarifier la suite du débat, je tiens à souligner que, dans la logique de ce que nous avons déjà voté, partout où il y aura un interlocuteur syndical — y compris donc dans les entreprises de moins de cinquante salariés — il pourra y avoir négociation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Ferrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-20 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Cet accord précise également la nature et l'étendue des informations qui doivent être remises aux salariés appelés à participer aux négociations. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement se justifie par son texte même. Non seulement nous ne rétrécissons pas l'information, mais nous l'élargissons à tous les salariés susceptibles de participer à la négociation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu, hier soir, sur les informations nécessaires. Si l'employeur estime qu'il doit communiquer à d'autres salariés, voire à l'ensemble des salariés, les informations qu'il donne à ceux qui négocient, laissons lui la liberté de le faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Il faudrait écrire « cet accord ou celle convention ».

M. Jacques Barrot. Effectivement !

M. Philippe Séguin. Donc, je suis contre ! (Sourires.)

Cela dit, ce problème n'est pas mineur, car les entreprises de moins de cinquante salariés sont nombreuses et représentent des effectifs considérables. Il importe donc que les choses soient bien claires.

Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris la réponse que vous m'avez faite précédemment. Je vous repose donc la question. Les procédures prévues à la sous-section I s'appliquent-elles à toutes les entreprises de moins de cinquante salariés même s'il n'y a pas de délégué syndical, ou bien ne s'appliquent-elles que s'il y a un délégué syndical ?

M. le ministre du travail. Une section syndicale !

M. Philippe Séguin. Ah ! Une section syndicale... Mais il y en aura dans les entreprises employant entre onze et cinquante salariés, en vertu du projet de loi n° 744 rectifié.

Dans ces conditions, l'article L. 132-20 tel qu'il est rédigé — et cela justifiera un amendement que je présenterai tout à l'heure — me paraît restrictif. En effet, dans les entreprises de onze à cinquante salariés, les représentants des salariés ne pourront bénéficier d'informations relatives à la négociation à venir que dans la mesure où ils seront délégués syndicaux. S'il y a une section syndicale mais pas de délégués syndicaux, ils n'auront pas d'information. C'est tout de même regrettable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous compliquez les choses à plaisir ! Les informations circuleront beaucoup plus simplement que vous ne le prétendez. Par ailleurs, les délégués du personnel pourront être aussi délégués syndicaux.

M. Philippe Séguin. Pas automatiquement !

M. le ministre du travail. Il ne faut pas se chacher derrière son petit doigt ! Vous savez très bien que les informations seront données et circuleront d'une façon ou d'une autre.

M. Philippe Séguin. Pas dans ce cas !

M. le ministre du travail. C'est là descendre au niveau de la circulaire d'application.

M. Philippe Séguin. Vous en parlez dans certains cas. Pourquoi pas ici ?

M. le ministre du travail. C'est superflu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-21 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail :

« Lorsque la convention ou les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe traitent de matières qui font l'objet de dispositions dans la législation, la réglementation, les conventions de branches, les accords professionnels et interprofessionnels applicables dans l'entreprise, ils ne peuvent contenir que des clauses plus favorables aux travailleurs que lesdites dispositions. Ils peuvent également comporter des dispositions nouvelles. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cet amendement est un amendement de cohérence et de logique avec notre amendement n° 3 à l'article L. 132-4, qui réaffirmerait le principe selon lequel une convention collective ne peut être que plus favorable aux dispositions légales en vigueur.

Sachant le traitement que la commission va réserver à cet amendement, je le retire.

M. Jean-Paul Charié. Vous pourriez attendre des explications !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail, substituer aux mots : « La convention », les mots : « Les conventions ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement a déjà été soutenu.

Concernant un de nos amendements précédents, j'insiste à nouveau pour vous recommander, monsieur le ministre, de prévoir quelque chose en deuxième délibération.

De deux choses l'une, en effet. Ou bien — et j'observerai que les entreprises françaises ne souffrent pas de l'atrophie dont vous parlez — la circulation de l'information se fait très naturellement, et ce n'est donc pas la peine d'en parler dans la loi. Ou bien, si vous en parlez, vous n'avez pas le droit, s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, de limiter l'information, comme c'est le cas dans votre texte, aux seules entreprises qui ont des délégués syndicaux.

Je suis désolé, monsieur le ministre, mais c'est une erreur grave que vous commettriez. Les entreprises de moins de cinquante salariés ne comptent pas forcément des délégués syndicaux, mais il y aura nécessairement négociation si elles ont un effectif supérieur à onze salariés. Je constate donc que, dans les entreprises dont l'effectif sera compris entre onze et cinquante salariés et qui n'auront pas de délégués syndicaux, les représentants des salariés ne disposeront pas d'information. C'est tout à fait regrettable et ce n'est pas ce que vous avez voulu.

Vous n'avez pas accepté notre amendement parce qu'il venait de l'opposition. Cela aurait été oublié d'ici deux ou trois jours ; je vous conjure donc de rectifier ce texte dans l'intérêt du dialogue social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'a pas été défendu.

M. Philippe Séguin. Si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Après les mots : « établissements considérés », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail : « . Les conventions ou accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Bien que nous sachions quel sort va réserver le Gouvernement à cet amendement, nous ne le retirerons pas.

Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 132-21, ce qui nous paraît présenter deux avantages : le premier, de casser très opportunément une phrase qui pose quelques problèmes d'in-

terprétation puisqu'elle ne comprend pas moins de cinquante mots et, le second, de poser les problèmes généraux de cet article L. 132-21.

Cet article prévoit donc, d'une part, l'adaptation des dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels aux conditions particulières des entreprises, grâce à des accords d'entreprise et, d'autre part, l'adaptation de ces derniers aux dispositions nouvelles qui résultent de conventions de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels qui viennent s'appliquer postérieurement dans l'entreprise.

Je serai tenté de dire que cet article pose un problème de calendrier ou de « timing », pour reprendre le vocabulaire sportif — il faut savoir quand sauter au bon moment. Ce texte semble signifier, en effet, qu'il serait nécessaire de renégocier les accords d'entreprise après chaque négociation de branche. Dans ce cas, il conviendrait de savoir dans quel délai ces accords d'entreprise devront être renégociés. Je donnerai un exemple concret.

Imaginons qu'au 1^{er} janvier 1983, une organisation syndicale réclame, comme elle en aura probablement le droit, la tenue d'une négociation. Le chef d'entreprise devra, dans les quinze jours, convoquer les parties à la négociation annuelle en vertu des dispositions du texte proposé pour l'article L. 132-29 que nous examinerons plus tard. Admettons que l'accord sur les salaires soit conclu dans le courant du mois de février 1983 — soyons optimistes. Si en mars ou en juin 1983, une négociation menée dans la branche où la profession aboutit à un accord sur les salaires et les classifications, que devra faire le chef d'entreprise ? Devra-t-il recommencer aussitôt la négociation annuelle, afin d'apporter des adaptations aux accords d'entreprise qui ont été passés précédemment — dès lors on tomberait dans le cas de figure qu'évoquait tout à l'heure M. Barrot, à savoir la négociation perpétuelle ? Ou pourra-t-il attendre douze mois avant d'apporter aux accords d'entreprise les adaptations rendues nécessaires par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel ?

Le problème n'est pas mince et nous attendons à la fois un accueil favorable de l'amendement n° 119 et une explication sur l'ensemble de l'article L. 132-21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 119. Cependant, monsieur Séguin, si votre amendement était ainsi rédigé : « La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés », on pourrait, à la rigueur l'accepter. D'une part, les mots : « la convention », sur lesquels nous discutons depuis longtemps, seraient conservés. D'autre part, les mots : « dispositions nouvelles », seraient plus facilement compris que ceux de « stipulations nouvelles ».

Tel qu'il était rédigé, la commission a rejeté cet amendement, mais peut-être pourrait-il être repris avec la modification que j'ai proposée.

M. Philippe Séguin. On peut négocier ! (Sourires.)

M. le président. Compte tenu de la modification que vient de proposer M. le rapporteur, l'amendement n° 119 devrait se lire ainsi : « Après les mots : « établissements considérés », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail : « La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rédaction ?

M. le ministre du travail. Je comprends le souci de M. le rapporteur sur le plan du vocabulaire, mais cela n'apporte absolument rien. Je ne vois pas l'intérêt de remplacer le mot « stipulations », par le mot « dispositions ».

Je préfère, par conséquent, qu'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

Quant au problème que vous avez posé, monsieur Séguin, les choses se passeront d'une façon très simple. Comme c'est déjà le cas généralement, les chefs d'entreprise attendront la négociation de branche avant d'engager la négociation au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

M. Philippe Séguin. Et si les syndicats l'exigent ?

M. le ministre du travail. Vous avez un talent assez rare, monsieur Séguin, pour trouver des problèmes là où il n'y en a pas ; pour engager des négociations de branche, il faut bien que les syndicats soient partie prenante.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. De deux choses l'une, monsieur le président. Ou bien l'initiative prise par M. le rapporteur revient à un dépôt de sous-amendement de la part de la commission et, dans ce cas, la discussion est ouverte. Ou bien il s'agit d'une proposition de rectification qui m'était très gentiment adressée et il n'y aurait alors pas de discussion ouverte, mais il me reviendrait de l'accepter ou non.

J'accepte très volontiers la proposition de rectification formulée par la commission dans la mesure où, d'abord, elle est tout à fait opportune et où, ensuite, elle constitue la condition de l'accueil favorable de mon amendement par la commission. Celle-ci en effet a compris, ce que n'a pas aperçu M. le ministre, que l'amendement apportait, d'une part, une clarification de vocabulaire et, d'autre part, une simplification grammaticale. On exprime la même chose en deux phrases alors que je vous mets au défi, monsieur le ministre, de lire votre article d'une traite. Vous n'arriverez pas à la fin. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. On réglera ce problème demain sur le pré. *(Rires.)*

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, compte tenu du fait que M. Séguin a fait amende honorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, acceptée par M. Séguin et au sujet de laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 118 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par MM. Séguin, Charles Millon et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail :

« S'il vient à être conclu une convention de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés pour les rendre conformes à la convention ou à l'accord d'application plus large. »

L'amendement n° 8, présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « les dispositions de ces conventions », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail : « de branches ou accords professionnels ou interprofessionnels plus favorables aux travailleurs que celles des conventions ou accords d'entreprises, sont applicables de plein droit ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Philippe Séguin. Cet amendement est présenté en commun par les groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.

M. le ministre du travail. C'est si rare !

M. Philippe Séguin. Cela mérite d'autant plus d'être remarqué et je vous remercie d'avoir donné à l'événement toute sa solennité.

Cet amendement tend à une nouvelle rédaction du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21. Nous souhaitons en effet qu'il soit bien ou en tout cas mieux établi que par la rédaction proposée, que les adaptations qui peuvent être apportées aux accords d'entreprise ne peuvent être que plus favorables, que ce soit quantitativement ou qualitativement.

Je précise par ailleurs que je n'ai pas été du tout satisfait des explications fournies par M. le ministre quant à l'articulation dans le temps des négociations de branche et des négociations d'entreprise. Qu'il veuille ou non, en effet, ce texte, à force d'être directif, risque de conduire à des résultats absurdes, c'est-à-dire à faire précéder le général par le particulier, dès lors que certaines organisations syndicales en auraient décidé ainsi, pour des raisons qui leur sont propres, au niveau d'une entreprise donnée.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Roland Renard. Mon argumentation sera la même que pour l'amendement n° 7, c'est-à-dire que la convention ou les accords d'entreprise ne peuvent être que plus favorables.

Puisque je connais déjà l'avis de la commission et du Gouvernement, je retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La rédaction actuelle du texte proposé pour l'article L. 132-21 ne souffre aucune ambiguïté. En conséquence, la commission a repoussé l'amendement n° 118.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable à cet amendement.

Je souhaite que se développe une véritable vie contractuelle. Or, il est proposé ici une vision mécaniste des choses. Ce n'est pas avec un mécanisme de transposition, j'allais dire de duplication des accords les uns sur les autres que l'on créera le dynamisme auquel je suis attaché.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code du travail par les mots : « après consultation des délégués syndicaux de l'entreprise. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Il semble nécessaire, monsieur le ministre, précisément pour éviter ce caractère un peu trop mécanique, que les délégués syndicaux de l'entreprise soient bien informés des adaptations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. A première vue, cet amendement peut être tentant. Il présente cependant un grave danger dans la mesure où la formule « après consultation des délégués syndicaux de l'entreprise », revient à dire que le seul qui peut adapter la convention ou les accords, c'est le chef d'entreprise. Or nous, nous souhaitons qu'il y ait adaptation en accord entre les partenaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nos collègues de l'U. D. F., en particulier mon collègue M. Barrot, ne m'en voudront pas d'émettre des réserves sur cet amendement. En effet, si l'entreprise ne compte pas de délégués syndicaux, il risque de ne pas y avoir d'adaptation et ce sont donc les mêmes observations que précédemment qui peuvent s'appliquer à l'amendement n° 252.

Je conçois qu'il y ait là une très forte incitation pour les organisations syndicales à tenter d'obtenir des délégués syndicaux dans les entreprises de moins de cinquante salariés — où ils ne sont pas obligatoires — mais je crains que ce soit surtout une très forte incitation pour certains chefs d'entreprise, hélas ! à ne pas les créer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-22 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 120 et 254.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Jacques Godfrain ; l'amendement n° 254 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-22 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Philippe Séguin. Quelles sont les raisons qui ont poussé M. Godfrain à suggérer la suppression du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code du travail ?

Avec cet article, nous nous trouvons à l'un des points clé de notre débat sur l'article 4. La discussion a d'ailleurs déjà été amorcée avec les dernières observations de M. le ministre qui voulait éviter un caractère mécanique de la transposition au niveau de l'entreprise des décisions arrêtées au niveau de la branche. C'est en quelque sorte maintenant que se trouve donc posé le problème de cette solidarité différenciée dont, monsieur le ministre, vous avez présenté les prémices au cours de la nuit dernière.

Comme vous le savez, cette solidarité différenciée constitue un problème très controversé qui illustre bien à nos yeux les inconvénients de votre volonté d'imposer une double négociation, d'une part, au niveau de la branche, d'autre part, à celui de l'entreprise.

Quels sont les objectifs visés par ce nouvel article L. 132-22 ? Si j'en crois le rapport écrit, « cet article devrait en particulier faciliter dans l'entreprise une négociation aboutissant à une augmentation des bas salaires plus rapide que celle négociée au niveau de la branche ». C'est, me semble-t-il, assez curieusement anticiper sur la volonté des négociateurs de branche de respecter à toute force un certain éventail hiérarchique. Mais passons.

Paradoxalement, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, cet article a suscité l'opposition de plusieurs centrales syndicales reconnues comme représentatives au niveau national, au sens des articles L. 133-2 et L. 133-3, et, en particulier — c'est une rencontre assez peu fréquente — de la C.G.T. et de la C.G.C. Il faudrait sans doute que nous essayons de comprendre pourquoi.

La C.G.T. — j'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce qu'elle a pu écrire sur cet article — estime qu'« il ne saurait y avoir dans les accords d'entreprise des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels et interprofessionnels applicables à l'entreprise ».

Elle considère en effet que « la négociation collective est par essence un instrument de progrès social ; les accords d'entreprise ne doivent servir qu'à améliorer les dispositions des accords de branche ». C'était d'ailleurs, avons-nous cru comprendre, la position que souhaitaient défendre nos collègues communistes avant de retirer, contre toute attente, leur amendement.

Quant à la C.G.C. elle estime que « l'article L. 132-22 permettra aux organisations syndicales » — sous-entendu aux autres — de contester les augmentations de salaires dont pourraient bénéficier les cadres ».

Cette centrale souligne que, aux termes de cet article, les accords d'entreprise pourront « prévoir des modalités particulières d'application... », ce qui signifie en bon français que, dans chaque entreprise, d'autres organisations de salariés pourront faire pression sur l'employeur pour obtenir un écrasement de la hiérarchie des salaires par rapport à ce qui aura été décidé au niveau de la branche. Elles pourront réclamer, par exemple, qu'une augmentation décidée en faveur des cadres lors de la discussion de branche bénéficie, au sein d'une entreprise, à d'autres catégories de salariés.

On en arrive à se demander pourquoi vous manifestez dans ce domaine une telle méfiance envers la négociation de branche et ses résultats. Serait-ce que les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ne sont pas capables, lorsqu'elles négocient au niveau de la branche, de discerner certains problèmes de hiérarchie au sein des entreprises, qu'il convient de régler, même progressivement ?

Par ailleurs, à quoi bon négocier au niveau de la branche si certains salariés ne retrouvent pas ce qui aura été alors décidé au niveau de l'entreprise ?

En vérité, c'est là une des nombreuses conséquences des confusions opérées par ce projet de loi. On ne voit nulle part mieux qu'à cet article L. 132-22 les risques très graves qui pèsent sur la négociation de branche.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Jacques Barrot. Je ne reprendrai pas les arguments de M. Séguin mais il est exact que l'article L. 132-22 est au cœur de notre discussion et symbolise nos divergences.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, j'estime que, dans un pays comme la France, où l'objectif — nous

sommes d'accord sur ce point — est de faire en sorte que tous les salariés soient couverts par une convention collective, le levier le plus puissant actuellement est la convention de branche.

En prévoyant des modalités particulières d'application au niveau de l'entreprise, vous affaiblissez selon moi toute la politique de négociation par branche, qui est la seule bonne méthode.

Nous n'excluons pas la négociation d'entreprise mais nous aurions préféré que, dans un premier temps, elle fût volontaire et laissée à la discrétion des partenaires au lieu d'être obligatoire. Cet article constitue, ainsi que l'a dit fort justement M. Séguin, un nouvel affaiblissement de la convention de branche.

J'insisterai sur un autre point. La motivation qui semble sous-tendre cet article, c'est la volonté de privilégier les salariés les moins favorisés. Or ce sont précisément eux qui ont le plus besoin des conventions de branche. C'est donc une erreur de s'en remettre à des accords d'entreprise pour améliorer leur sort.

Je me résume : nous voulons supprimer cet article parce qu'il nous semble affaiblir les conventions de branche qui, dans l'état actuel du droit social, constituent l'outil le plus efficace pour faire évoluer la situation des salariés les moins favorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Effectivement, cet article constitue un point central du dispositif. Ce qui n'est pas apparu dans vos raisonnements, messieurs de l'opposition, c'est que nous sommes entrés dans un mécanisme évolutif, aussi bien en ce qui concerne les revenus — ce n'est pas nouveau — que la durée du travail.

Or les modifications de la durée du travail ne seront pas nécessairement décidées au niveau de la branche. Par conséquent, si l'on veut une négociation articulée entre les deux niveaux, et tenant compte de cette dimension nouvelle qu'est la réduction du temps de travail — notamment celle qui est créatrice d'emplois — il faut conserver une certaine souplesse.

Cette articulation permettra de prendre en compte d'autres paramètres que les ajustements de salaires et introduira la souplesse nécessaire à l'essor d'un dynamisme conventionnel fondé sur une responsabilité vécue à tous les niveaux.

Nous jouons donc sur les deux tableaux et nous évitons toute rigidité entre les deux niveaux de négociation. J'insiste sur ce point : nous entrons également dans un mécanisme évolutif en ce qui concerne la durée du travail. Vous comprenez maintenant pourquoi nous avons fait figurer les salaires et la durée du travail dans le contenu obligatoire de la négociation.

Je donne donc un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il s'agit là d'un problème politique important.

M. le ministre a pris un exemple extrêmement significatif : l'abaissement de la durée de travail réducteur de chômage.

Je ne veux pas polémiquer, mais puisque j'étais ce soir là devant mon poste, je peux vous affirmer que M. Delors a indiqué à la télévision que la réduction hebdomadaire du temps de travail à trente-neuf heures n'avait pas, à sa connaissance, créé un seul emploi. Passons !

Cet exemple est en fait significatif de la grave erreur politique que vous commettez. En effet, si vous voulez, monsieur le ministre, que la réduction de la durée du travail soit effectivement créatrice d'emplois, vous savez mieux que quiconque qu'un problème de compensation salariale se posera inévitablement. Si demain — en 1983, en 1984 ou en 1985, peu importe — les salariés travaillent trente-cinq heures par semaine pour le même salaire que lorsqu'ils travaillaient quarante heures, cela ne créera pas un seul emploi. Dans la meilleure des hypothèses — mais je doute qu'elle se réalise — c'est-à-dire si des gains correspondants de productivité sont enregistrés, cela permettra de ne pas perdre d'emplois mais je le répète, cela n'en créera pas.

Or comment parviendrez-vous à une solution satisfaisante en matière de compensation salariale ? Monsieur le ministre, plus

le problème de la compensation salariale sera traité près de la base, c'est-à-dire au niveau de l'entreprise, voire de l'établissement, moins vous aurez de chances de le voir résolu.

M. Jacques Barrot. Absolument !

M. le ministre du travail. Ce que vous dites est totalement faux ! C'est le contraire qui est vrai !

M. Philippe Séguin. C'est seulement au niveau national que vous pourrez trouver des responsables syndicaux assez ouverts et assez courageux — pour l'instant il y en a peu — pour faire passer ce message de caractère quasi pédagogique.

Lorsque nous nous sommes battus — l'assemblée ne nous a d'ailleurs pas suivis — sur le problème de la représentativité des organisations syndicales non affiliées au niveau national mais dont la représentativité est réelle au niveau de l'entreprise, vous nous avez répondu que nous faisons fausse route parce qu'il fallait, disiez-vous, un syndicalisme national responsable. Mais où jouera-t-il son rôle au niveau national, si ce n'est dans des domaines comme celui-là.

Voyons le monde tel qu'il est et, dans notre pays en particulier, la réalité syndicale telle qu'elle est ! Plus vous vous rapprochez de la base et moins vous aurez de chances que soient prises en considération des contraintes qui relèvent de l'intérêt national et des grands équilibres internationaux. Vous le savez bien, pourtant, et c'est la raison pour laquelle nous pensons très sincèrement que vous faites un contresens sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Séguin, je donnerai un exemple qui, je l'espère, clarifiera le débat.

Dans l'entreprise où je travaillais avant d'être élu à l'Assemblée européenne, nous avons obtenu que la moitié d'une augmentation de salaire soit répartie également entre tous les salariés et que l'autre moitié le soit en fonction du salaire afin de ne pas créer de trop grandes inégalités entre salariés.

Voilà à quoi répond cet article.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 120 et 254.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 121 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code du travail :

« Dans les branches professionnelles négociant sur les salaires réels les clauses... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'un amendement de repli puisque notre amendement de suppression a été repoussé.

Je ne reprendrai pas nos arguments tendant à favoriser les négociations de branche afin de permettre d'atteindre des objectifs nationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement est très dangereux et son adoption risquerait de permettre des réductions de salaire. La commission l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir et Séguin ont présenté un amendement n^o 207 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-22 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'entreprise en difficultés, les partenaires peuvent d'un commun accord décider de soustraire l'entreprise aux effets sur le plan salarial des clauses de la convention collective. Dans ce cas, cet accord doit obtenir l'approbation des deux tiers des salariés inscrits. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement vise le cas, fréquent en ce moment, malheureusement, d'une entreprise qui, pour une raison quelconque, connaîtrait une situation difficile — difficultés de trésorerie liées à des problèmes de salaire, surcharge de travail — ou devrait saisir une chance rapidement.

La situation commerciale et même financière d'une entreprise peut évoluer dans le bon sens mais aussi dans un sens défavorable. Dans ce cas, les partenaires sociaux, que nous souhaitons tous responsables, doivent pouvoir soustraire l'entreprise aux effets de la convention, le temps de passer cette difficulté.

Ce matin encore, j'ai vu une entreprise qui, pour 90 000 francs, a été obligée par un de ses fournisseurs à prendre un syndic.

Lorsqu'une coopérative ouvrière de production se crée, les salariés sont bien capables de jouer le jeu, ne serait-ce qu'un mois. Pourquoi pas dans le cas envisagé par cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-23 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 122 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 132-23 du code du travail, substituer au mot : « susvisées » le mot : « concernées ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est purement rédactionnel. Il s'agit de préserver le fond du texte. Les « organisations susvisées » peuvent évoluer alors que les organisations « concernées » sont immuables.

Par ailleurs, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que cet article L. 132-23, relatif aux conventions de branche, devrait figurer dans la section II et non dans la section III, qui traite des conventions et accords collectifs d'entreprise ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-24 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 40, 123 et 255.

L'amendement n^o 40 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n^o 123 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 255 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail. »

L'amendement n^o 40 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n^o 123.

M. Jean-Paul Charié. J'espère que les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre seront plus développés que pour les deux amendements précédents.

M. le ministre du travail. Oh !

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail, qui touchera principalement les entreprises de plus de cinquante salariés.

Aux termes de cet article, une organisation syndicale qui n'a pas signé l'un des textes en question peut « s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise... »

Cet article accorde en fait un droit de veto sur un accord ou une convention à un syndicat qui n'aurait pas participé à leur négociation ou ne les aurait même pas signés, à partir du moment où il recueille les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits. Il y a un problème. Nous avons vu, en effet, en examinant le projet n° 744 rectifié, qu'il suffisait de trois mois de présence dans l'entreprise pour être considéré comme électeur. Or, dans ce projet, cette précision a disparu.

Par ailleurs, le texte vise-t-il les électeurs d'un collège ou de tous les collèges ?

Enfin, nous voulons, nous, qu'il y ait négociation et, si possible, accord. Cet article est contraire au but recherché par la loi puisqu'il permet à une organisation syndicale qui recueille 50 p. 100 des inscrits de l'entreprise d'opposer son veto et de considérer comme nuls et non passés les accords qui ont pu être conclus dans la branche.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Alain Madelin. Le texte proposé pour l'article L. 132-24 que nous vous proposons de supprimer institue ce qu'on a appelé le droit de veto de la ou des organisations syndicales ayant recueilli les suffrages de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise. C'est ce que les communistes appelaient un verrou, dont ils regrettaient l'insuffisance.

C'est vrai, monsieur le ministre, vous auriez pu aller plus loin et faire en sorte que tout accord, toute convention soient soumis à ce même droit de veto. Vous auriez même pu — mais, fort heureusement, l'Assemblée a repoussé cette possibilité — aller jusqu'au bout de la logique de votre partenaire de la majorité, le groupe communiste, et accepter le fait que seules pourraient signer des accords ou des conventions la ou les organisations ayant recueilli la majorité des suffrages lors des dernières élections, ce qui revenait à donner le monopole de fait de la signature des contrats à une organisation syndicale.

En l'occurrence, il s'agit de donner non pas le monopole de la signature, fort heureusement, je le répète, mais la possibilité de veto.

J'entends bien, monsieur le ministre, et vous nous le direz tout à l'heure, il ne s'agit pas d'accorder le droit de veto pour tout, mais sur un accord, un avenant ou une annexe qui comporte des clauses qui dérogent à des dispositions législatives ou réglementaires ; cette disposition devrait donc nous rassurer puisque ce droit de veto n'est pas absolu.

Or, dans la pratique, de nombreux accords, en vertu même de la liberté contractuelle, dérogent aux dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel pour apporter un certain nombre d'aménagements. Cette souplesse est d'ailleurs nécessaire.

Pour ma part, je suis de ceux qui disent que même si un accord n'est signé que par une organisation, même si cette organisation est minoritaire, cette signature est la marque d'un échange de volonté entre deux parties ; l'accord est valable, il ne se mesure pas à la représentativité des organisations syndicales signataires. C'est si vrai, d'ailleurs, que si nous devions vous suivre dans la voie de la représentativité des organisations syndicales, il faudrait aller jusqu'au bout et constater que l'ensemble de nos confédérations syndicales dites représentatives ne représente que 20 p. 100 des salariés ! Par conséquent, elles ne sont guère représentatives. Voilà pour quoi je dis que, à partir du moment où une organisation syndicale met sa signature au bas d'une convention ou d'un accord, cette convention ou cet accord est valable.

Vous pourrez toujours rétorquer que, si une organisation syndicale signe un accord dont certaines clauses dérogent de façon éhontée aux dispositions législatives ou réglementaires, il sera tout à fait normal de pouvoir s'opposer à un tel accord. Je vous ferai remarquer que vous avez d'autres moyens de vous y opposer et, surtout, que nous ne devons pas tenir pour suspectes les organisations syndicales. Celles-ci sont responsables, notamment vis-à-vis des travailleurs de l'entreprise. Il n'est pas concevable

un seul instant qu'une organisation syndicale puisse mettre sa signature en bas d'un accord qui comporterait des clauses manifestement inacceptables pour les salariés.

Je vous demande donc de supprimer cet article pour deux raisons. D'abord, pour réaffirmer votre confiance dans les organisations syndicales et ne pas les suspecter sous prétexte qu'elles seraient minoritaires ; ensuite, parce qu'il y a là un frein, que vous estimerez sans doute nécessaire dans certains cas — bien que je pense avoir fait la démonstration du contraire — un frein, dis-je, à la liberté contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements restant en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

Je dirai simplement ceci, qui me dispensera d'intervenir sur d'autres amendements : cet article ne s'appliquera qu'au cas où un avenant ou une annexe comportera des clauses dérogeant soit à des dispositions législatives, soit à des dispositions réglementaires. C'est bien précis. Une organisation syndicale qui obtient 50 p. 100 des voix des inscrits dans une entreprise, recueille, en fait, les voix de 70 à 80 p. 100 des votants. Ce n'est pas tous les jours le cas ! Pour que cela soit possible, il faut déjà un accord entre plusieurs organisations syndicales. Qu'une dérogation recueille contre elle un si fort pourcentage de votants fonde largement l'article en discussion parce que représenter 80 p. 100 des électeurs d'une entreprise, ce n'est pas rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour répondre à ceux qui veulent la suppression de cet article, je ne reviendrai pas sur la première partie de ce dernier. Je m'arrête sur le point, qu'a évoqué notamment M. Madelin, concernant la validité des accords.

Deux principes nous animent, celui de la responsabilité et celui de la légitimité.

Nous voulons augmenter la portée de ces accords qui, sous certaines conditions, pourront être dérogatoires aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. En contrepartie, il nous est apparu nécessaire de prendre un certain nombre de précautions.

Cette plus grande souplesse sera possible dans la mesure où elle ne rencontrera pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant représenté aux dernières élections professionnelles une part importante, comme l'indiquait M. Oehler, des salariés de l'entreprise.

Si ces organisations n'approuvent pas l'accord, elles peuvent ne pas le signer, mais elles peuvent aussi ne pas s'y opposer. Si elles seules s'y opposent, elles auront la capacité de le faire sous réserve de montrer qu'elles sont suffisamment représentatives.

Le seuil que nous avons donc choisi pour asseoir cette légitimité — les suffrages qu'elles auront recueillis de 50 p. 100 des électeurs inscrits — correspond, outre l'argument qu'a développé M. Oehler, à une tradition dans les relations professionnelles. Il se réfère, en effet, à un seuil qui, lui aussi, fonde une légitimité, celle de la capacité des listes syndicales à représenter, à elles seules, le personnel d'une entreprise aux élections des représentants du personnel. Là aussi, il faut que ces listes soient élues par au moins la moitié des électeurs inscrits.

Par symétrie, nous nous sommes ralliés à cette tradition et le Gouvernement souhaite donc le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Contrairement aux orateurs de l'opposition, nous sommes tout à fait favorables à l'innovation que peut apporter le texte proposé par l'article L. 132-24 du code du travail. Tout à l'heure, en effet, M. Charié et M. Alain Madelin ont affirmé que ce droit de veto constituerait un verrou qui leur paraissait extrêmement solide.

Je ferai trois remarques. D'abord, dans divers pays dans lesquels la négociation collective est beaucoup plus développée, en particulier dans les pays anglo-saxons, un tel verrou existe, et même il est plus fort : il faut être majoritaire non pas pour s'opposer à un accord, mais pour pouvoir en signer un.

Ensuite, il y a deux conditions restrictives. La première, on l'a signalé tout à l'heure, c'est que ce droit de veto ne peut s'exercer que sur des clauses qui dérogent à des dispositions législatives ou réglementaires, ce qui n'est pas rien ! Le deuxième, c'est le seuil de 50 p. 100 des inscrits. Je renvoie M. Charié à son intervention, dans laquelle il a, semble-t-il, affirmé qu'il suffisait à une organisation d'avoir la moitié des électeurs inscrits. Mais cette clause est extrêmement difficile à remplir ! Une organi-

sation qui représente 50 p. 100 des électeurs inscrits peut s'opposer à juste titre à la validité d'un accord qui déroge aux dispositions législatives ou réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Barrot, à qui je demande d'être bref.

M. Jacques Barrot. Je vous fais remarquer, monsieur le président, que j'ai renoncé, il y a quelques minutes, à défendre un amendement de suppression de l'article, qui était présenté par M. Gantier. Je crois ne pas être un grand bavard mais il s'agit d'un sujet important.

M. le ministre a répondu à M. Madelin à propos de la validité du contrat en se plaçant sur le plan théorique. Je veux, quant à moi, insister sur le côté pratique. Dans ces temps difficiles, la négociation suppose plus que jamais, pour aboutir, le compromis. Vous nous avez d'ailleurs vous-même donné des exemples tout à l'heure.

Or, il est bien certain que les effets de ce texte risquent d'aller à l'encontre du but recherché. Comment des organisations syndicales minoritaires accepteraient-elles de conclure des accords qui sont difficiles à expliquer à leur base, parce qu'ils dénoncent certains avantages acquis, si ces accords risquent d'être frappés de nullité par le droit de veto exercé par des organisations rivales ? Il y a là incontestablement une difficulté.

Vous allez certes me répondre qu'on peut tabler sur l'évolution du comportement syndical. C'est un pari, monsieur le ministre. Il est très dommage que ces organisations minoritaires, parfois, mais courageuses, qui engagent l'entreprise dans la voie d'un compromis destiné à assurer l'avenir risquent d'être désavouées. Je crois personnellement — c'est un des points sur lesquels je me suis opposé au texte — que nous n'allons pas dans le bons sens.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 123 et 255.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles Millon et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 124 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail par les mots : « , sauf décision contraire de la majorité des salariés de l'entreprise, consultés par voie de référendum à l'initiative de l'employeur. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous restons sur le même problème de l'opportunité du droit de veto. L'Assemblée a décidé que ce droit existerait.

Nous essayons maintenant, très logiquement, de prévoir certaines limitations et certaines garanties de manière que ce droit de veto n'ait pas toutes les implications négatives que nos collègues M. Charié, M. Madelin et M. Berrot ont très justement discernées.

Selon M. le ministre, réserver ce droit de veto à l'organisation ou aux organisations ayant obtenu 50 p. 100 des suffrages lors des dernières élections était conforme à une tradition dans les entreprises. Par ailleurs, M. Collomb, lui, a reconnu bien volontiers que c'était là une innovation.

J'ai noté également que le porte-parole du groupe socialiste avait évoqué avec quelque envie ou quelque nostalgie le cas des pays anglo-saxons...

M. Gérard Collomb. Pas du tout !

M. Philippe Séguin. ... dans lesquels, dans un esprit voisin, il est parfois nécessaire de représenter un pourcentage minimum des salariés pour pouvoir signer une convention ou un accord.

A cet argument qui paraît ne pas manquer de poids, je répondrai deux choses. Premièrement, les syndicats anglo-saxons, en général, présentent certaines différences de nature, d'organisation, assez sensibles, notamment avec certaines de nos organisations syndicales nationales — et cela doit, nous semble-t-il, être pris en considération ; c'est d'ailleurs l'un des éclairages de notre débat. Deuxièmement, nous avons, à la demande du Gouvernement et, sur ce point, nous l'avons très volontiers suivi, repoussé un amendement de nos collègues communistes qui consistait, paradoxalement, à instaurer en France la procédure anglo-saxonne.



Cela étant, même si, et c'est vrai, ce droit de veto est entouré de plusieurs limites que nous saluons, d'ailleurs — il faut que l'accord déroge à des dispositions législatives ou réglementaires — il n'en demeure pas moins que nous allons innover en mettant en œuvre un principe qui a des implications graves. Aujourd'hui nous commençons ; demain, dans un an, dans deux ans, qu'en sera-t-il ?

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions, dès lors qu'elle sera acquise, contrebalancer cette innovation par la possibilité pour l'employeur — pour les organisations syndicales signataires, nous l'avons déjà voté — dès lors qu'un accord a été conclu et qu'une ou plusieurs organisations qui ne l'ont pas signée souhaitent s'y opposer, par la possibilité pour l'employeur, dis-je, ou pour ces autres organisations, de s'adresser à la base et, le cas échéant, de faire ratifier à cette dernière par voie de consultation, de référendum, on appellera cela comme on voudra, l'accord mis en cause par les gens qui utilisent le droit de veto.

Sinon tous les risques de blocage qui ont été signalés vont survenir, mettant en cause la vie contractuelle, que ce soit au niveau de la branche ou à celui de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez je vais donner l'avis de la commission sur cet amendement n^o 124 et, par la même occasion, sur les amendements n^{os} 9 et 10 qui seront appelés tout à l'heure. J'ai eu moi-même des difficultés à accepter ce pourcentage de 50 p. 100 des inscrits. M. Séguin, lui, fait allusion à la majorité des salariés de l'entreprise, ce qui, en effet, est plus facile à obtenir.

Finalement, la commission a accepté le pourcentage de 50 p. 100 parce que l'ensemble du projet a pour objet de favoriser la conclusion du plus grand nombre d'accords et de conventions possible.

En effet, il est pratiquement impossible qu'une seule organisation syndicale, voire deux ou trois, obtiennent la moitié des voix des électeurs inscrits. Il faut donc que la clause qui déroge à des dispositions réglementaires ou législatives soit extrêmement grave pour que ce seuil soit atteint.

Un long débat s'est instauré en commission à ce sujet — M. Renard y a d'ailleurs participé — et nombre d'entre nous ont eu du mal à accepter ce pourcentage. Mais, étant donné que ce projet de loi tend à faciliter la signature du maximum d'accords et de conventions, nous avons accepté, bon gré, mal gré, ce quorum de 50 p. 100 des électeurs inscrits.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Madelin, je ne puis croire que vous soyez hostile à l'amendement déposé par M. Séguin.

M. Alain Madelin. Mais si, et je vais expliquer pourquoi.

M. le président. Prenez garde ; vous ne me trompez pas deux fois ! (Sourires.)

La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

M. Alain Madelin. Dans cet amendement, M. Séguin s'voit prévoir une espèce de sortie de secours face au droit de veto que le Gouvernement nous propose d'instituer.

M. le rapporteur nous explique que ce droit de veto ne pourra s'appliquer que dans le cas d'une clause gravement dérogatoire. Je comprends sa position, mais je vous demande aussi, monsieur le ministre, de prendre en considération la logique que j'ai exposée tout à l'heure. Je n'imagine pas qu'une organisation syndicale appose sa signature au bas d'un accord entraînant des conséquences vraiment préjudiciables aux salariés. Si vous connaissez des exemples d'organisations syndicales ayant signé, dans le passé, un accord manifestement inacceptable pour les salariés, citez-les moi, et j'arrêterai là mon intervention, je vous demande de faire confiance aux organisations syndicales.

En effet, ainsi que l'a très justement observé M. Jacques Barrot, cette disposition conduirait à l'impossibilité de remettre en question les avantages acquis, dans la mesure où la majorité des organisations syndicales feront toujours pression sur le syndicat isolé qui se hasarderait dans cette voie.

En tenant ce raisonnement, je ne pense pas faire preuve d'un esprit antisocial ou réactionnaire. Nombre de bons esprits considèrent que, dans les années qui viennent, il faudra avoir

le courage de remettre en cause certains avantages acquis. Or, en créant ce droit de veto, vous empêcherez cette évolution courageuse et responsable de certains syndicats.

Il y aurait eu une autre issue que celle qu'a proposée M. Séguin. Je vous la livre pour l'anecdote. Inspirée des solutions anglo-saxonnes que l'on a évoquées tout à l'heure, elle aurait consisté à réserver certains avantages aux seuls ouvriers syndiqués. Une expérience de ce type a d'ailleurs eu lieu en Belgique, où certains avantages sociaux ont été exclusivement octroyés aux ouvriers affiliés aux syndicats signataires de l'accord y ouvrant droit.

Pour mémoire, je rappelle aussi qu'en 1955, Robert Bothreau avait tenté d'engager le syndicat Force ouvrière dans cette voie, comme en témoigne cette réflexion publiée par le journal *Force ouvrière* du 8 décembre 1955 : « Il est vraiment dommage que les avantages que notre syndicalisme vient d'obtenir ne puissent être réservés à ceux-là seuls qui se sont associés pour obtenir ces avantages. »

A défaut d'une solution de ce type, je vous demande de trouver une sortie de secours, celle de M. Séguin n'étant pas forcément la meilleure, pour éviter la paralysie des accords contractuels qui iraient à contre-courant des égoïsmes d'entreprise et auraient le courage, dans certains cas, de remettre en cause les avantages acquis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ce que l'opposition appelle veto, je l'appelle seuil de légitimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « catégorie professionnelle déterminée, relevant », rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail : « d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Il semble que le premier collège ait été publié dans la deuxième phrase en question. Dans un souci de cohérence, nous proposons d'harmoniser les régimes applicables aux différents collèges car il serait anormal que la majorité de l'ensemble du personnel soit requise pour le collège des salariés alors qu'elle ne l'est pas pour les cadres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Ehler, rapporteur. La commission avait refusé cet amendement, mais je pense qu'il mérite réflexion et je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le texte du projet de loi risquant de prêter à confusion, le Gouvernement préfère la rédaction proposée par M. Renard.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous voterons contre l'amendement n° 9 dans la mesure où nous sommes hostiles à l'ensemble du système.

Cela dit, monsieur le ministre, je souhaite présenter deux observations sur ce débat relatif à ce qu'on appelle ou non le droit de veto.

Premièrement, je tiens à vous mettre en garde : parlez de droit de veto, mais ne parlez pas de seuil de légitimité. Ou alors revoyez ce seuil. En effet, si la légitimité ne doit commencer qu'à 50 p. 100 des inscrits, qu'en sera-t-il sur le plan politique ? Nous rencontrerons quelques problèmes, y compris à la tête de l'Etat. Avec un pareil seuil, M. le Président de la République ne serait pas légitime ! (Sourires.)

M. le ministre du travail. Vous exagérez toujours !

M. Philippe Séguin. Nous ne le répéterons pas, mais renoncez à cette expression.

Deuxièmement la vie contractuelle a été, paraît-il, très atrophie pendant les vingt-trois dernières années. Je préférerais d'ailleurs qu'on se contente de vingt et une ou vingt-deux années, car je crois savoir que le parti socialiste a participé au Gouvernement au début de cette période. Il faudrait donc peut-être réduire le temps sur lequel porte l'héritage. (Sourires.)

S'il est donc vrai que la vie contractuelle a été si atrophie, monsieur le ministre, vous n'aurez aucun mal à retrouver tous les accords qui ont pu être signés, car ils doivent être très peu nombreux, et il vous sera facile de répondre à la question de M. Madelin, à laquelle je souscris bien volontiers. Citez-nous des exemples de conventions de branche, d'accords professionnels ou d'accords interprofessionnels dont les graves conséquences démontrent, à l'expérience, qu'un droit de veto aurait été nécessaire à l'époque. Si vous êtes incapable de le faire, c'est que ces exemples n'ont jamais existé. N'ayant pas existé hier, pourquoi existeraient-ils demain ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail, substituer aux mots : « électeurs inscrits », les mots : « suffrages exprimés ».

Cet amendement semble tomber, monsieur Renard.

M. Roland Renard. Je ne le pense pas.

M. le président. L'amendement n° 9, qui tend à rédiger la seconde phrase de l'article L. 132-24 ayant été adopté, celle-ci ne peut plus être modifiée.

M. Alain Madelin. Il faut transformer l'amendement en sous-amendement.

M. le président. En effet, monsieur Madelin, mais il est trop tard pour le faire. La phrase est rédigée.

M. Philippe Séguin. Si vous me le permettez, monsieur le président...

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans la logique du débat, l'amendement n° 10 aurait dû être appelé avant l'amendement n° 9.

M. le président. Non.

M. Philippe Séguin. Il y a deux façons de classer les amendements. La première consiste à suivre mécaniquement l'ordre des mots dans la phrase qui est « travaillée ». Mais la seconde consiste à prendre en compte la logique des propositions.

En l'espèce, la modification tendant à substituer aux mots : « électeurs inscrits », les mots : « suffrages exprimés », aurait dû être examinée avant l'amendement n° 9, qui porte sur presque toute la phrase. Si elle avait été adoptée, celui-ci aurait été modifié *de facto*.

Il s'agit, en effet, de deux problèmes différents...

M. Alain Madelin. De deux tendances !

M. Philippe Séguin. Je n'ose croire qu'il y ait deux tendances au sein du parti communiste, qui auraient été à l'origine de deux amendements contradictoires, puisque, précisément, ils ne sont pas contradictoires, mais se complètent. Le paradoxe est que l'amendement n° 9 anticipe, non sans raison d'ailleurs, le rejet par l'Assemblée de l'amendement n° 10, si bien que l'Assemblée sera malheureusement privée du débat très intéressant sur « électeurs inscrits - suffrages exprimés ».

M. le président. Monsieur Séguin, ayant l'habitude de la présidence, vous savez que le vote est acquis.

L'amendement n° 10 n'a donc plus d'objet.

MM. Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail par les mots : « , sauf décision contraire de la majorité des salariés appartenant audit collège consultés par voie de référendum, à l'initiative de l'employeur ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Grâce à moi, mon collègue communiste va pouvoir s'inscrire contre l'amendement n° 125 pour défendre son amendement n° 10 en expliquant que la bonne solution aurait consisté à retenir le seuil de la moitié des suffrages exprimés plutôt que de la moitié des électeurs inscrits.

M. Gérard Collomb. Voilà un bon camarade !

M. Philippe Séguin. Sinon, cela signifierait que cet amendement n'avait d'autre but que de donner l'assurance à la C. G. T.

qu'il avait bien été déposé conformément à son vœu, sans pour autant créer de difficultés au sein de la majorité, c'est-à-dire surtout sans qu'il soit discuté. (Sourires.)

L'amendement n° 125 va dans le sens de mon amendement précédent, mais j'ai bien l'impression qu'il tombe, monsieur le président. En effet, la seconde phrase du premier alinéa ayant été rédigée par l'amendement n° 9, mon amendement, qui tendait à compléter la phrase initiale, n'a plus aucune signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable, mais puisque l'amendement est tombé...

M. le ministre du travail. Je ne vais tout de même pas le relever (Sourires.)

M. le président. Vous le retirez, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Non, monsieur le président, puisqu'il tombe.

M. le président. Alors, je veux bien admettre que l'amendement n° 125 est devenu sans objet.

MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-24 du code du travail, substituer aux mots : « non écrits », les mots : « nuls et sans effet ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement rédactionnel. L'expression : « nuls et sans effet » correspond mieux à notre pensée que les mots : « non écrits ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne suis pas certain que cette disposition s'impose, mais nous achevons l'examen du texte proposé pour l'article L. 132-24. Or, monsieur le ministre, M. Séguin et moi-même, nous vous avons demandé de nous donner des exemples de conventions ou d'accords qui auraient pu justifier, l'application de ce « droit de veto ». Si vous n'êtes pas en mesure d'en citer un seul, cela signifie que ce droit était inutile dans le passé, et je ne veux pas croire qu'il sera utile dans l'avenir avec les socialistes et les communistes au Gouvernement.

Voilà bien la preuve que nous allons voter, je ne sais trop pour quelle raison, une disposition irréflective.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'intitulé de la sous-section II « Négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés », je suis saisi de trois amendements, qu'il y a lieu de réserver jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail.

ARTICLE L. 132-25 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 128 et 257.

L'amendement n° 128 est présenté par MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 257 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Philippe Séguin. A la limite, il est dommage d'avoir réservé l'amendement n° 28 de la commission tendant à l'extension des dispositions de la sous-section II aux entreprises de moins de cinquante salariés parce que, finalement, nous aurions pu faire un tout du problème de la négociation annuelle dans l'entreprise. Inutile de préciser que, dans la mesure où nous sommes contre au-dessus de cinquante salariés, il y a peu de chances que nous y soyons favorables en dessous de ce seuil.

En tout état de cause, dans la mesure où le nouvel article L. 132-25 pose le principe de l'obligation annuelle de négocier, il était logique que nous déposions un amendement de suppression. Nous pensons nous être déjà exprimés très largement à ce sujet. Je rappellerai donc simplement que certaines organisations syndicales, et non des moindres, ont fait connaître leur réticence, voire leur hostilité, aux dispositions proposées.

Pour nous, le mécanisme envisagé est difficilement compatible avec une politique visant à lutter contre l'inflation et avec les décisions courageuses qui seront nécessaires si la deuxième phase de l'action gouvernementale qu'on nous annonce, compte tenu des difficultés économiques, prétend à une certaine crédibilité.

Comme l'a déclaré M. Barrot, cette disposition donnera une impulsion nouvelle à la fameuse société duale contre laquelle vous prétendez diriger tous vos coups, mais qui, en vérité, sera ainsi institutionnalisée, alors même que la négociation au niveau de la branche permettait d'augurer une meilleure égalité entre les salariés des diverses entreprises, quel que soit le rapport de force en leur sein, quelles que soient leurs capacités.

Certains problèmes — j'y insiste — ne peuvent être traités utilement qu'à l'échelon de la profession, et la défense de la négociation de branche, quoi qu'il ait pu en dire hier, fort imprudemment, l'un de nos collègues, n'est pas seulement la défense des intérêts des employeurs.

Et puisqu'on peut imaginer tous les effets pervers, on est même fondé à redouter que les décisions que l'Assemblée se prépare à prendre n'entraînent des conséquences néfastes pour certaines centrales syndicales. Si certains syndicats d'entreprise se rattachent, parfois de mauvais gré, à des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national, alors même qu'ils ne souscrivent pas à leurs objectifs, c'est souvent parce qu'ils se rendent compte qu'ils doivent nécessairement être représentés, au niveau de la négociation de branche, au niveau national.

En privilégiant ainsi, outre mesure, la négociation au niveau de l'entreprise, vous risquez donc — cette éventualité n'est pas à exclure — d'aboutir à des résultats inversés de ceux que vous prétendez rechercher, c'est-à-dire à un émiettement syndical et, à la longue, à un affaiblissement des organisations syndicales sur le plan national. Mais nous aurons certainement l'occasion de débattre encore sur ce point.

J'indique d'ores et déjà que, compte tenu de l'importance du sujet, le groupe du rassemblement pour la République — sans doute nos collègues de l'union pour la démocratie française nous rejoindront-ils — demandera un scrutin public sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. Jacques Barrot. Ai-je besoin de répéter que nous estimons que certains problèmes, tels ceux relatifs à la durée du travail, exigent de plus en plus, au fur et à mesure que nous entrerons dans une vie contractuelle majeure, assumée par des partenaires pleinement responsables, le recours à la négociation au niveau de l'entreprise ? Celle-ci prendra alors toute sa signification.

Pendant, monsieur le ministre, nous reprochons à votre projet d'aller trop vite en besogne et de vouloir encourager la négociation collective à tous les niveaux et pour tous les sujets. Il nous semble qu'il aurait mieux valu y voir plus clair sur ce qui est attendu des partenaires sociaux au niveau national, au niveau des branches et au niveau des entreprises.

Il conviendrait en effet d'avoir une vision plus nette des articulations nécessaires entre ces différents niveaux de négociations afin d'éviter les risques de surenchères ou des blocages. Or, monsieur le ministre, ne craignez vous pas que cette obligation de négocier au niveau de l'entreprise n'aboutisse, en définitive, sinon à paralyser, du moins à affaiblir la volonté des négociateurs au niveau de la branche ou de la profession ? En effet, certains entrepreneurs ou représentants de chefs d'entreprise, n'auront-ils pas le sentiment que ce qu'ils vont négocier au niveau de la branche ne sera guère utile puisque cela sera largement complété, modifié par des négociations obligatoires au niveau de l'entreprise ?

Par conséquent, nos craintes sont grandes qu'il y ait — ainsi que l'a souligné M. Séguin — une sorte de parcellisation de la négociation en matière sociale qui, finalement, se retourne contre les salariés.

Oui, monsieur le ministre, nous convenons avec vous qu'il faut avancer dans la négociation d'entreprise, mais je pense que, dans un premier temps, il eût mieux valu donner un élan nouveau au niveau de la branche et au niveau de l'interprofession, afin de combler les vides contractuels.

Nous craignons surtout que cette obligation de négocier à tous les niveaux en même temps ne crée, sur le plan psychologique, des traumatismes qui retarderont, en définitive, les progrès de la vie contractuelle.

A vouloir afficher des ambitions, certes très louables, mais trop excessives, on risque d'aboutir à des effets contraires à ceux recherchés. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette obligation de négocier au niveau de l'entreprise n'est pas encore opportune et qu'elle contrariera les négociations au niveau de la branche et de la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 128 et 257.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	160
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, l'adoption éventuelle, pour ne pas dire probable, de l'amendement n^o 21 de la commission, qui va venir en discussion, aurait pour effet de faire tomber une dizaine d'amendements que nous considérons comme importants, déposés par les groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. On pourrait certes nous rétorquer que nous le savons depuis l'ouverture de ce débat et que nous aurions pu nous y prendre autrement. Mais, compte tenu du rythme de nos travaux, chacun comprendra aisément qu'il nous était difficile de trouver un moment pour travailler sur les articles qui n'avaient pas été encore appelés et pour procéder à cette transformation en sous-amendements.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me permets de demander, au nom du groupe du rassemblement pour la République, dix minutes de suspension de séance pour procéder à ces modifications que nous allons essayer d'opérer aussi rapidement que possible !

M. le président. La suspension est de droit.

Je tiens cependant à appeler votre attention, monsieur Séguin, sur le fait qu'il ne sera pas possible de reprendre la séance dans dix minutes. Il faudra en effet attendre que les sous-amendements soient imprimés et distribués.

Je vous demande donc de bien vouloir faire parvenir très rapidement au service de la séance les textes modifiés afin que nous puissions reprendre la séance le plus rapidement possible.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n^o 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail :

« Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la demande de négociation formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. »

J'informe dès maintenant l'Assemblée que, sur cet amendement, je suis saisi d'un assez grand nombre de sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. L'amendement n^o 21 a été longuement débattu en commission. Il tend à rendre ce projet de loi applicable dans les entreprises de moins de cinquante salariés dans lesquelles un comité d'entreprise ne peut pas être créé. Mais le vote du projet de loi sur les institutions représentatives du personnel a assuré la protection des délégués des sections syndicales dans ces entreprises.

La commission, sur ma proposition, a accepté que la négociation soit obligatoire dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Si cet amendement n'était pas adopté, un salarié sur deux dans les secteurs industriel et commercial ne serait pas concerné par la négociation. Et ce serait injuste. Il faut, au contraire, faire en sorte que le maximum de salariés participe effectivement à la vie et au dynamisme de nos entreprises, qui en ont bien besoin.

Je ne développerai pas plus cet argument ; je me bornerai à souligner que l'Assemblée, en le votant, rendrait service aux entreprises de moins de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n^o 21 est en quelque sorte un amendement de conséquence dans la mesure où il prolonge la reconnaissance légale du syndicat dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il ne saurait y avoir deux catégories de sections syndicales, dont la légitimité serait différente selon qu'elles seraient constituées dans des entreprises de plus ou de moins de cinquante salariés. Le syndicat étant légalement reconnu dans les établissements de moins de cinquante salariés, partout où il y a des délégués syndicaux, ils doivent avoir les mêmes capacités en matière de négociation et de dialogue social que dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Notre volonté étant d'élargir au maximum le dialogue social, la logique de la commission correspond tout à fait à la nôtre.

Par conséquent, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement n^o 338 qui renvoie explicitement à l'article L. 132-29, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui élargit le champ de la négociation et donc le dialogue social, auquel nous sommes tous attachés.

M. le président. Mme Lecuir et M. Séguin m'ont demandé la parole ; je vais la leur donner en les priant d'être brefs.

La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. L'amendement n^o 21 tend à ouvrir le nouveau droit à négociation aux entreprises de moins de cinquante salariés, à condition qu'il y ait des négociateurs, des interlocuteurs, c'est-à-dire une ou plusieurs sections syndicales.

L'opposition nous dira probablement, une fois de plus, que nous privons les entreprises où il n'y a pas de syndicat des avantages de la négociation. Mais j'ai cru comprendre qu'elle les refuse sans vergogne à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés puisqu'elle ne votera pas le présent projet de loi. Cet argument n'est donc pas très valable.

L'amendement en discussion, qui tend à rendre obligatoire la négociation annuelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui auront une ou plusieurs sections syndicales, devrait, au contraire, conduire à un résultat très positif. En effet, dans les petites entreprises où les travailleurs sont les plus démunis face à l'employeur, la perspective de pouvoir accéder au droit de négocier incitera les deux parties à prendre leurs responsabilités.

Du côté des salariés, cette incitation pourra se traduire par l'adhésion à un syndicat, par la constitution d'une section syndicale, qui leur permettront, surtout dans une petite entreprise,

d'accéder à ces rendez-vous annuels sur les conditions d'emploi et de travail, sur les salaires effectifs, sur l'organisation du temps de travail.

En se syndiquant, les travailleurs obtiendront ce rapport préliminaire aux négociations sur la situation de l'entreprise. L'information qui leur fait aujourd'hui défaut leur sera due normalement.

Les travailleurs auxquels on refuse habituellement la parole, que l'on tient à l'écart de toute information sur la vie de l'entreprise, n'ont pas l'habitude de se syndiquer, car ils n'en voient pas l'intérêt; s'ils la prennent maintenant: tant mieux!

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vais tenter de m'expliquer sans vergogne pour ne pas décevoir l'attente de Mme Lecuir. (Sourires.)

Monsieur le ministre, je tiens d'abord à faire deux brèves observations liminaires sur cet amendement n° 21, dont l'histoire, ou tout au moins la petite histoire, nous révélera s'il vous a été imposé à la suite d'un arbitrage qui vous a été défavorable, ou si le fait de n'avoir pas prévu la négociation dans les entreprises de moins de cinquante salariés dans le texte initial était une bonne manière à l'égard de votre majorité, si c'était, en quelque sorte, la transposition au domaine législatif de ce que l'on appelle, dans le domaine budgétaire, « la réserve parlementaire ». Mais ce n'est pas le plus important.

Ma deuxième observation liminaire est d'ordre rédactionnel. Je ne suis pas certain, en effet, que la deuxième phrase de l'amendement ne contredise pas la première. La première — Mme Lecuir l'a confirmé — signifie bien que la négociation est obligatoire dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où il existe un interlocuteur syndical pour l'employeur. La condition qui est mise est donc l'existence effective d'une ou de plusieurs sections syndicales.

Mais la seconde phrase indique qu'à défaut d'initiative du patron la demande de négociation formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. C'est ignorer qu'il peut parfaitement exister une organisation supposée représentative dans l'entreprise, sans qu'il y ait pour autant une section syndicale, puisque la demande a pu ne pas en être faite. Il y aurait donc pour le moins une modification rédactionnelle à apporter. Mais ce n'est pas, là non plus, le plus important.

Troisième observation liminaire: il y a au moins un reproche qui ne peut être fait à cette proposition de la commission, à savoir le reproche d'incohérence. Nous avions nous-mêmes souligné — et nous sommes prêts à le confirmer — qu'il était effectivement absurde, puisque vous dites vouloir rendre la négociation obligatoire pour que les trois millions de salariés actuellement non couverts par les conventions de branche soient enfin couverts par des accords conventionnels, de n'instituer cette obligation que dans les entreprises de plus de cinquante salariés. En effet, une grande partie des trois millions de salariés concernés travaillent dans des entreprises de moins de cinquante salariés.

Le Gouvernement et la majorité sont donc logiques avec eux-mêmes. Mais, ce faisant, ils renforcent le caractère illogique du texte initial, et je vous renvoie à ma première observation.

Et si vous êtes logique avec vous-même, monsieur le ministre, cela ne signifie pas que cette disposition n'est pas catastrophique. En effet, nous avons tenté de vous démontrer que la mesure que vous envisagez pour les entreprises de plus de cinquante salariés était finalement nocive pour la vie contractuelle en général, et pour les salariés en particulier. Ce caractère nocif sera, bien entendu, renforcé si l'on décide d'étendre cette mesure aux entreprises de moins de cinquante salariés.

On va imposer la négociation dans des entreprises dont l'effectif est ridiculement faible. Il suffira pour cela qu'un salarié, avec l'accord d'une organisation syndicale extérieure à l'entreprise, décide qu'il constitue une section syndicale dans l'entreprise.

En effet, si l'on combine l'article L. 132-25 du projet de loi que nous examinons actuellement avec l'article 1^{er} du projet de loi n° 744 rectifié sur les institutions représentatives du personnel, qui a été adopté, article qui supprime dans l'article L. 412-4 du code du travail les mots: « employant habituellement moins de cinquante salariés », on s'aperçoit que l'amendement n° 21 s'appliquera également dans les entreprises de moins de onze salariés. En dessous de onze salariés, si un salarié veut constituer une section syndicale, la négociation sera obligatoire. A la limite, si un fils ne s'en-

tend pas avec son père qui l'emploie, et qu'ils soient les deux seuls membres de l'entreprise, le fils pourra aller voir la C. F. T. C. ou la C. G. T...

M. le président. Monsieur Séguin, je vous prie de conclure.

M. Philippe Séguin. Aurais-je dépassé mes cinq minutes, monsieur le président? Avouez que le sujet en vaut la peine.

M. le président. Je vous accorde encore une minute.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

Le fils, disais-je, pourra constituer une section syndicale et imposer à son père une négociation obligatoire annuelle. Nous sommes là en pleine absurdité.

Un mot encore. Bien que vous affirmiez n'avoir jamais cru aux effets psychologiques et aux effets de seuil, monsieur le ministre, nous sommes quelques-uns à penser qu'ils jouaient cependant effectivement un rôle. Eh bien, nous allons vous rendre une justice: maintenant, incontestablement, il n'y aura plus d'effets de seuil. Jusqu'à présent, les employeurs redoutaient de dépasser certains seuils compte tenu des obligations qu'ils estimaient — à tort ou à raison — excessives attachées au franchissement de ces seuils. Une réflexion avait été menée par les gouvernements précédents en vue d'atténuer ces effets de seuil, mais il s'agissait d'aller dans le sens d'un allègement des obligations imposées aux entreprises. Vous, vous avez choisi la voie inverse et, de fait, il n'y aura plus d'effets de seuil, dans la mesure où les obligations, souvent intolérables, existeront partout.

M. Jean-Paul Charié et M. Jacques Barrot. Très bien!

M. le président. Nous en venons à l'examen des sous-amendements.

Le sous-amendement n° 351, présenté par M. Séguin et M. Charié est ainsi rédigé:

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots: « où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 », les mots: « de plus de 300 salariés ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous essayons d'être logiques avec les propositions que nous avons formulées précédemment. En effet, je dois indiquer à l'Assemblée que ces sous-amendements ne sont pas le fruit d'une création spontanée. Il s'agit de la transformation d'amendements qui figuraient sur la feuille de séance et qui devaient venir en discussion. Il s'agit donc simplement d'un transfert, et non d'un alourdissement de la discussion. Nous nous sommes adaptés à la situation que devait créer l'amendement n° 21 dès que nous avons appris, à notre grande surprise — à notre stupéfaction, aurait dit M. Charles Millon — que le Gouvernement allait le retenir.

L'un de nos amendements prévoyait de porter de cinquante à trois cents salariés le seuil à partir duquel la négociation est obligatoire. Nous le représentons sous la forme d'un sous-amendement. Nous souhaitons, après avoir été battus à titre principal sur la négociation obligatoire, limiter le champ d'application de celle-ci aux entreprises de plus de trois cents salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Défavorable!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 351. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, pour plus de commodité et pour vous faciliter le classement de ces sous-amendements, je vous indique que j'appellerai successivement les sous-amendements n° 344, 345, 347, 352, 348, 346, 353, 354, 349, 355, 350, 356, 338, 357 et 358.

Qui osera dire qu'ils sont nombreux? (Sourires.)

M. Roland Renard. Moi, monsieur le président!

M. le président. Le sous-amendement n° 344, présenté par M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé:

« Au début de l'amendement n° 21, après les mots: « l'article L. 132-2 », insérer les mots: « et qui ne relèvent pas d'une convention de branche. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous ferai observer, monsieur le président, que si ces sous-amendements sont nombreux, ils ne le sont pas plus que les amendements auxquels ils se substituent et qui auraient dû, de toute manière, venir en discussion.

M. le président. C'est un constat, ce n'est pas une critique.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie.

Par ailleurs, je m'étonne que M. le rapporteur nous dise qu'ils n'ont pas été examinés par la commission. En effet, ils sont la reprise intégrale d'amendements qui ont été soumis à la commission. M. le rapporteur peut donc donner l'avis de la commission sur ces amendements en le transférant sur les sous-amendements auxquels ils correspondent. Comme, de toute façon, il y a peu de chances pour que cet avis soit favorable, il peut engager la commission, et pas seulement sa personne. (Sourires.)

M. Jean Oehler, rapporteur. Merci, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous avons d'abord été battus sur le principe de la négociation obligatoire. Nous venons d'être battus sur le seuil. Nous préférons, en effet, fixer le seuil à trois cents salariés. Nous nous réserverons donc, tout à l'heure, de voter contre l'amendement qui fixe le seuil à zéro, ou plutôt à un. (Sourires.)

Nous tentons maintenant de garantir au moins une bonne articulation entre les divers niveaux possibles de négociation. Nous avons déjà indiqué, et nous le maintenons, que la négociation obligatoire au niveau de l'entreprise est contradictoire avec la négociation obligatoire au niveau de la branche. Il faut choisir entre l'un ou l'autre de ces niveaux. Le Gouvernement a précisé initialement que son but n'était pas de créer des relations conflictuelles dans l'entreprise, mais de faire en sorte que les trois millions de salariés, qui ne sont pas actuellement couverts par des accords conventionnels, le soient après le vote de son texte. Nous lui donnons les moyens d'atteindre cet objectif, tout en évitant les effets pervers d'une négociation obligatoire généralisée. Nous proposons en effet que la négociation ne soit obligatoire dans l'entreprise que lorsque les salariés de cette entreprise ne relèvent pas d'une convention de branche. Ainsi, il n'y aura pas de risque de contradiction entre les deux niveaux. Ceux qui négocient au niveau de la branche ne seront pas tenus de négocier au niveau de l'entreprise. Si la négociation est obligatoire au niveau de l'entreprise, c'est qu'il n'y aura pas eu de négociation au niveau de la branche. Nous atteignons ainsi exactement l'objectif fixé par le rapport Bloch-Lainé, dans sa partie relative aux relations du travail, et par le rapport de M. le ministre du travail, à savoir la couverture de l'ensemble des salariés français.

Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 344.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable ! Déjà débattu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 344. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 345, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots : « est tenu d'engager chaque année », les mots : « peut, à la demande du comité d'entreprise, engager ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ce sous-amendement qui est une reprise de l'amendement n° 132.

M. Philippe Séguin. Je regrette le rejet sans explication du sous-amendement précédent. Vous semblez oublier qu'une opposition est dans son rôle en se situant d'abord au niveau des principes et en attaquant les positions du Gouvernement, et qu'elle est toujours dans son rôle, ensuite, lorsqu'elle propose des solutions alternatives qui, au fur et à mesure de la discussion se rapprochent du texte gouvernemental.

Une opposition aventuriste jouerait la politique du pire. Nous pourrions vous dire : « Vous voulez la négociation obligatoire partout ? Vous voulez faire passer vos dispositions rapidement ? Faites donc, car nous pensons que cela créera le désordre partout et hâtera d'autant votre départ. » Ce n'est pas notre conception, parce qu'avant votre départ la France va continuer à exister, et il faut qu'elle vive dans les moins mauvaises conditions possibles.

Monsieur le ministre, je regrette la position que vous avez prise jusqu'ici. Cela montre que l'objectif affiché dans votre rapport n'était pas le vrai. En fait, ce que vous voulez, ce n'est pas assurer une couverture conventionnelle pour les trois millions de salariés français qui en sont encore dépourvus, mais introduire obligatoirement, de force, les organisations syndicales partout, même là où les salariés n'en ont pas ressenti la nécessité. Nous prenons acte de ce changement d'objectif, tout en renouvelant nos objections sur le fond.

Nous proposons tout de même que la négociation ne soit obligatoire que si le comité d'entreprise l'a demandée. C'est la reprise de l'amendement n° 132, ainsi que l'a rappelé M. le président.

J'indique que si le Gouvernement devait se montrer favorable à ce sous-amendement, il y aurait lieu de le rectifier pour prendre en considération la modification introduite par la commission, et d'écrire, puisque le comité d'entreprise peut ne pas exister dans les entreprises de moins de cinquante salariés : « peut, à la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, engager une négociation... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Déjà discuté hier soir ! Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable ! Confusion des institutions !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 345. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements n° 347 et 352 sont identiques.

Le sous-amendement n° 347 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 352 est présenté par M. Séguin et M. Charrié.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, après les mots : « est tenu », insérer les mots : « lorsqu'il a été saisi d'une demande de négociation conformément aux articles L. 132-28 et L. 132-29 ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 347.

M. Jacques Barrot. Je voudrais simplement, monsieur le ministre, vous redire combien nous regrettons qu'après avoir posé l'obligation de négocier dans l'entreprise vous ayez accepté cet amendement de la commission. Loin d'inciter à la négociation et de favoriser les rapports contractuels, vous allez provoquer, au contraire, une véritable répulsion vis-à-vis de cette vie contractuelle à laquelle vous prétendez inciter à tous les niveaux, dans un grand désordre, et sans vous préoccuper de la configuration de chaque entreprise et de sa taille.

Cela dit, pour que nous n'ayons pas à répéter les mêmes arguments, je vais laisser M. Séguin défendre le sous-amendement n° 352 qui est identique à notre sous-amendement n° 347.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 352.

M. Philippe Séguin. Je répondrai d'abord à la brève intervention du ministre. Ses interventions sont si rares depuis que nous avons commencé l'examen des sous-amendements à l'amendement de la commission que l'on comprendra que je m'y arrête.

Il a dit quatre mots : « Défavorable ! Confusion des institutions ! »

L'objection ne manque pas de saveur de la part du représentant du Gouvernement qui a inventé les comités de groupe et qui, en fait de confusion des institutions et de confusion de la représentation syndicale et des institutions représentatives est parvenu à une sorte de summum !

Par le sous-amendement n° 352, je suggérais de limiter les cas où la négociation est obligatoire à ceux où la demande en aurait été formulée au chef d'entreprise par le comité d'entreprise, dans les établissements ou entreprises de plus de cinquante salariés, ou par les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Par le présent sous-amendement, je propose que la négociation ne soit obligatoire que lorsqu'une demande a été présentée par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-28 et L. 132-29.

Ainsi que le soulignait M. Millon dans l'exposé des motifs d'un amendement identique, il s'agit pour le moins d'harmo-

niser la rédaction de l'article L. 132-25 et celle des articles que je viens de citer en rappelant que l'initiative de la procédure de la négociation annuelle obligatoire appartient aux organisations syndicales et que, faute d'initiative de leur part, l'employeur ne saurait, en aucun cas, être déclaré en faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est le renversement des responsabilités. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n^{os} 347 et 352.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 348, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n^o 21, après les mots : « est tenu », insérer les mots : « en l'absence d'autres dispositions contractuelles analogues conclues en dehors de l'entreprise et engageant celle-ci au cours des douze mois précédents ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement se justifiait avec la rédaction initialement prévue pour l'article L. 132-25. Il se justifie plus encore avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

En effet, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, dès lors que vous faites sauter le seuil de cinquante salariés, que vous généralisez l'obligation de négocier dans l'entreprise, vous favorisez ce que j'ai appelé les égoïsmes corporatistes. Vous allez provoquer, dans de nombreuses petites entreprises qui ont déjà du mal à suivre les accords conventionnels, une sorte de surenchère que beaucoup auront de la peine à supporter tant matériellement que — pourquoi ne pas le dire ? — psychologiquement.

C'est pourquoi je souhaiterais que mon sous-amendement n^o 348 soit accepté. Il prévoit, en effet, que la négociation annuelle sera obligatoire dans toutes les entreprises où existe une ou plusieurs sections syndicales, mais uniquement en l'absence d'autres dispositions contractuelles analogues conclues en dehors de l'entreprise et engageant celle-ci au cours des douze mois précédents. Si un tel accord a été conclu, par exemple au niveau de la profession, l'entreprise pourra, en quelque sorte, se réfugier derrière lui.

Ce sous-amendement éviterait tous les effets pervers qui découleraient d'une multiplication des niveaux de négociation, notamment pour nombre de petites entreprises. Bien évidemment, il n'exclut pas la possibilité de négociation — et là, nous retombons dans le droit commun — par accord entre l'employeur et les organisations syndicales dans l'entreprise, quelle qu'en soit la taille. Il permettrait à certaines entreprises de souffler. Il éviterait en outre les doublons.

S'il fallait, par exemple, rediscuter des salaires dans le cadre de la négociation annuelle au sein de l'entreprise alors qu'un accord aurait été conclu sur ce sujet au niveau de la profession quelques jours auparavant, il y aurait une juxtaposition des niveaux de négociations qui serait certainement, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises, préjudiciable à la politique contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. S'il y a déjà des dispositions contractuelles, tant mieux ! Mais la négociation doit avoir lieu conformément à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. On retrouve un peu la même philosophie qu'avec le sous-amendement n^o 344, qui a été repoussé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 348. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 346, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est tenu », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n^o 21 : « de procéder chaque année à un examen avec les organisations syndicales intéressées présentes dans l'entreprise portant notamment sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Sans doute M. le rapporteur me répondra-t-il que c'est toujours la même philosophie. Mais je pense qu'il peut être bon de procéder chaque année à un examen des salaires, de la durée et de l'organisation du travail dans l'entreprise.

Une fois encore, je souhaite laisser à l'entreprise la possibilité de faire prédominer la convention ou l'accord. Je me répète, monsieur le ministre, c'est vrai. Mais il y va de la réalisation de ce que les syndicalistes appellent une solidarité de classes et de ce que j'appellerai la lutte contre les égoïsmes corporatistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Déjà débattu. Avis défavorable. Je ne ferai que rappeler que l'obligation de négocier n'est pas assortie d'une obligation de résultat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 346. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 353, présenté par M. Séguin et M. Charié, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n^o 21, substituer aux mots : « chaque année une négociation », les mots : « une négociation annuelle ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Par ce sous-amendement, qui est la reprise de l'amendement n^o 135, notre groupe suggère d'harmoniser la rédaction des articles L. 132-25, L. 132-28 et L. 132-29 en rappelant que l'initiative de la procédure de négociation annuelle obligatoire appartient aux organisations syndicales.

Nous avons déjà défendu une disposition de cette nature. Nous proposons de modifier la rédaction qui nous est proposée. En indiquant qu'il s'agirait non pas d'engager chaque année une négociation, mais d'engager une négociation annuelle.

Cette précision d'ordre rédactionnel peut avoir aussi certaines implications sur le fond. Le législateur marquerait son souci d'écartier le risque qu'avait entrevu M. Barrot, c'est-à-dire celui d'une négociation perpétuelle ou de négociations à répétition, sous prétexte que la première n'aurait pas abouti.

Je prends note de l'affirmation de M. le ministre selon laquelle il n'y a pas d'obligation de résultat. Mais, en l'absence de résultats, le seul fait que la négociation doive avoir lieu est de nature à créer au sein de l'entreprise, outre les inconvénients que nous avons déjà signalés, des rapports conflictuels quasi permanents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je serais tenté d'appeler Molière à mon secours : « Vos yeux, belle marquise, d'amour, mourir me font » ou « Belle marquise, vos yeux... », car je vois mal la différence entre les deux rédactions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 353. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 354, présenté par M. Séguin et M. Charié, est ainsi libellé :

« Après les mots : « une négociation », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n^o 21 : « sur la durée effective et l'organisation du temps de travail et, à moins que la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ne comporte des dispositions dans cette matière, sur les salaires effectifs ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, puisque vous le prenez sur ce ton, j'observe que, décidément — et j'en prends à témoin M. Madelin, qui a suivi avec beaucoup d'assiduité les débats relatifs au projet de loi sur la communication audiovisuelle — les références littéraires de la majorité sont assez limitées.

En effet, la citation que vous avez faite, notre excellent collègue M. Hage l'avait utilisée une douzaine de fois en réponse aux amendements de l'opposition.

Du moins montrez-vous ainsi que vous avez lu *Le Bourgeois gentilhomme*, à moins que vous ne l'ayez vu au cinéma !

M. Gérard Collomb. Les rapprochements sont tellement évidents !

M. Philippe Séguin. Cela dit, puisque la négociation de branche et la négociation dans l'entreprise seront, malheureusement, toutes deux obligatoires, nous souhaiterions, même si l'organisation du temps de travail et la durée effective du travail, conformément à ce que vous avez dit, méritent d'être étudiés au niveau de l'entreprise, que du moins, s'agissant des salaires effectifs, les entreprises ne soient pas tenues de remettre l'ouvrage sur le métier si la convention de branche a déjà traité du problème.

Cela ne pourrait avoir pour effet, sauf bien sûr disposition plus favorable — mais c'est une suggestion qui a été repoussée par le Gouvernement — que d'introduire des disparités entre entreprises et de donner moins aux salariés que ce qu'il a été décidé de leur donner au niveau de la branche, c'est-à-dire de mettre en œuvre cette solidarité ultradifférenciée à laquelle M. le ministre tient beaucoup, mais qui appelle de notre part les réserves les plus expresses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Ce sous-amendement nécessiterait le porteur du texte que nous proposons pour l'article L. 132-25 du code du travail. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Déjà débattu. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 354.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	158
Contre.....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les trois sous-amendements, n° 349, 355 et 350, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 349, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots : « les salaires effectifs », les mots : « l'évolution des salaires ».

Le sous-amendement n° 355, présenté par MM. Séguin et Charité, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots : « les salaires effectifs », les mots : « la structure des salaires ».

Le sous-amendement n° 350, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 21, substituer au mot : « effectifs », les mots : « par catégorie ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 349.

M. Alain Madelin. La rédaction proposée par ce sous-amendement laisse un peu plus de souplesse à la négociation contractuelle.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 355.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 355 va dans le sens des préoccupations qui viennent d'être exprimées à l'instant par M. Alain Madelin.

Il nous semble, en effet, que l'on serait plus proche de la réalité en ne faisant pas référence aux salaires effectifs, car, par définition, on ne pourra pas parler dans le détail — en tout cas, dans nombre d'entreprises — du salaire de chaque salarié. Il serait sûrement plus opportun de faire état — notre propo-

sition n'est pas exactement identique à celle de M. Madelin, mais elle répond au même souci — de la structure des salaires, plutôt que des salaires effectifs.

La négociation ne se trouvera pas pour autant amputée de sa signification, mais, au moins, les négociateurs ne se croiront pas obligés de descendre à un niveau de détail qui ferait que les durées de ces réunions dépasseraient les prévisions dont nous fait part M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 350.

M. Jacques Barrot. Le sous-amendement de M. Charles Millon a pour objet de rendre la discussion moins pointilliste et de permettre finalement d'avoir une vision plus globale des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 349, 355 et 350 ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Ces problèmes ont déjà été largement débattus hier soir. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. le ministre du travail. Nous avons déjà parlé de ce sujet. Nous tenons beaucoup à ce que la discussion concerne les salaires effectifs. Il faut, en effet, que le changement entre concrètement dans la discussion et que l'on ne se contente pas seulement de parler de structures ou d'évolution. C'est parce que nous voulons donner une dimension concrète à cette négociation que nous tenons à nos textes et que nous repoussons ces sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 349. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 355. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 356, présenté par M. Séguin et M. Charité, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 21 par les mots : « en vue d'appliquer et d'adapter à l'entreprise les dispositions figurant à ce sujet dans la convention collective. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Notre logique nous conduit à souhaiter une articulation entre la négociation au niveau de la branche et la négociation au niveau de l'entreprise. Aussi souhaitons-nous éviter qu'il n'y ait contradiction entre ces deux niveaux de négociations et qu'à la longue l'une ne se substitue à l'autre.

C'est pourquoi nous proposons d'établir une hiérarchie de caractère juridique, comparable à celle qui existe dans notre droit public, en précisant que les dispositions contenues dans l'accord d'entreprise ont pour objet d'adapter à l'entreprise les dispositions figurant dans la convention. Ainsi pourrions-nous espérer — malgré les dispositions dont il est désormais certain qu'elles entreront en vigueur — limiter les risques que nous avons signalés.

Ainsi que l'écrivait Mme Missoffe, la négociation dans l'entreprise doit logiquement s'inscrire dans le prolongement des négociations professionnelles de branche, et la négociation au niveau de l'entreprise ne doit que déterminer les conditions particulières de mise en œuvre en son sein de dispositions dont les orientations devraient rester fixées à l'échelon professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 356. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 338, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 21, substituer aux mots : « la demande de négociation formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise », les mots : « la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-29 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ainsi que je l'ai indiqué, ce sous-amendement accompagne l'amendement de la commission. Tout en gardant la même philosophie, il me paraît d'une meilleure rédaction. Il renvoie les procédures d'engagement de négociation à l'article L. 132-29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. La deuxième phrase de l'amendement n° 21 est ainsi rédigée : « A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la demande de négociation formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. »

Si nous suivons le Gouvernement, cette phrase devient : « A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-29 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale... »

Mais où reprend-on ensuite ? A « est transmise » ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Oui !

M. Philippe Séguin. Pourquoi alors a-t-on repoussé précédemment la proposition que M. Barrot et moi-même avions présentée et qui avait le même objet ?

M. Jacques Barrot. Exactement !

M. Philippe Séguin. Je cherchais la différence ; je ne la trouvais pas !

Par conséquent, je suis favorable à ce sous-amendement, tout en m'étonnant que notre proposition ait été repoussée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 338. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 357, présenté par M. Séguin et M. Charité, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il n'est pas tenu à cette obligation tant que les conventions ou accords visés à l'article L. 132-12 n'auront pas été négociés ou dans les cas visés à l'article L. 132-8. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce sous-amendement de repli concerne les problèmes de calendrier. Il vise les mêmes objectifs que ceux que nous avons défendus jusqu'à présent et que nous continuerons à défendre.

Comme nous l'avons répété plusieurs fois, la convention de branche est obligatoire ; il doit y avoir négociation au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise. Encore faut-il qu'il y ait articulation dans le temps entre ces négociations.

M. le ministre, lui, fait un pari : celui que, en aucun cas, les organisations syndicales, dans les conditions prévues aux articles L. 132-25, L. 132-28 et L. 132-29, ne demanderont au cours d'une année donnée la négociation au niveau de l'entreprise aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu la négociation au niveau de la branche. Mais ce n'est pas évident.

Le ministre a déclaré tout à l'heure que c'était souhaitable et que c'est ce qui arriverait le plus souvent. Mais il est également possible que, dans une entreprise donnée, une ou des organisations syndicales, compte tenu, par exemple, de certaines contingences locales, souhaitent que la négociation dans l'entreprise intervienne avant la négociation au sein de la branche.

Nous avons souligné les inconvénients qui en résulteraient : ou bien, si l'on ne négocie pas la seconde fois, les salariés risquent de ne pas bénéficier d'avantages qu'ils auraient obtenus si la négociation de branche avait abouti avant la négociation d'entreprise ; ou bien, si l'on négocie une seconde fois dans l'entreprise, la négociation, au lieu d'être annuelle, deviendra obligatoirement semestrielle.

Pour prévenir ce type de risque, nous souhaitons indiquer que, aussi longtemps que les conventions ou accords visés à l'article L. 132-12, c'est-à-dire au niveau de la branche, au niveau professionnel, n'auront pas été négociés, ainsi que dans les cas visés à l'article L. 132-8, l'employeur ne sera pas tenu à cette obligation et qu'il ne sera obligé de procéder à l'ouverture de la négociation qu'au moment où celle-ci pourra être

de quelque utilité, c'est-à-dire lorsqu'on connaîtra la situation au niveau de la branche, soit qu'on ait abouti à un échec, car les partenaires, au niveau de la branche, ne sont pas forcés de parvenir à un accord, et qu'on sache qu'il n'y a rien à attendre à ce niveau, soit que la négociation ait abouti et qu'on connaisse exactement les conditions dans lesquelles l'accord de branche pourra être traduit dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable.

En effet, il est possible que, dans certains cas, au niveau des branches, le dynamisme ne soit pas très grand, puisqu'on saura que, par effets pervers, rien ne se passera en bas. On s'arrangera donc pour que rien ne se passe en haut non plus.

Mais je ferai, à cet égard, une observation qui va dans le sens de votre philosophie.

J'ai constaté, pendant toutes les réunions que j'ai tenues au cours des derniers mois, notamment avec les chefs d'entreprise, qu'il ne fallait pas « banaliser » tous les chefs d'entreprise. En effet, certains d'entre eux conduisent une politique sociale plus ouverte et plus dynamique que d'autres. Il ne faudrait donc pas que ceux qui ont avancé un peu plus vite ou d'une façon plus originale, plus ouverte, se retrouvent pénalisés en attendant la disposition générale.

Vous savez fort bien que c'est parfois en s'appuyant sur telle ou telle expérience menée dans telle ou telle entreprise qu'on fait avancer la négociation de branche.

Par conséquent, l'articulation est valable dans les deux sens, monsieur Séguin.

A ce propos, je rends hommage à ceux — que j'ai souvent rencontrés dans mes déplacements ou dans mes réunions — qui sont allés un peu plus loin et qui sont assez fiers des résultats obtenus. Ils ont un effet d'entraînement dans la branche.

Je crains que, avec votre dispositif, il n'y ait qu'un mouvement descendant, alors qu'une négociation de branche active comporte des aspects ascendants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 357. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 358, présenté par M. Séguin et M. Charité, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliqueront quand un accord national, entre les partenaires sociaux, aura déterminé les sujets qui doivent être respectivement traités au niveau national, au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. A défaut, rabattons-nous sur l'Italie, je veux dire sur le système italien — même s'il ne nous enthousiasme pas.

Il y aura donc des négociations de branche et des négociations d'entreprise. J'ai pris bonne note de ces flux descendants et ascendants.

Je ne raille pas, monsieur le ministre. C'est intéressant, c'est sûrement créatif, mais cela ne nous paraît pas, en tout état de cause, régler les problèmes d'articulation auxquels nous étions sensibles.

J'ai d'ailleurs noté au passage que, en examinant un cas de figure, M. le ministre n'excluait pas lui-même la possibilité d'un déperissement de la négociation de branche. Cela montre qu'envisager une telle possibilité n'est pas vain et ne relève pas d'une perversion de l'esprit.

Ce sera, je vous l'assure, notre dernier essai sur cet amendement. Nous nous prononcerons ensuite contre et nous serons probablement battus, comme dans l'histoire à laquelle vous avez fait allusion ; le quadrupède est toujours mangé au petit matin (sourires), mais après s'être battu toute la nuit — M. le ministre le sait !

Nous souhaiterions du moins qu'un accord soit passé sur le plan national, par les organisations représentatives à ce niveau, avec les organisations d'employeurs correspondantes, pour tenter ensemble de déterminer, quitte à le faire avec une certaine périodicité et à mettre à jour cet accord, la part respective des matières qui doivent figurer au niveau de la branche et de celles qui doivent figurer au niveau de l'entreprise.

En effet, nous croyons vraiment au risque de dérapage, de contradiction, de confusion et, je le répète, de dépassement au niveau de la branche. Ne serait-il pas de bonne méthode, à défaut d'avoir retenu celle que nous avons précédemment proposée, d'inviter les partenaires sociaux, au niveau national, à fixer un cadre général à leurs mandats, afin qu'ils sachent comment, au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise, assurer au mieux l'articulation entre les deux niveaux de négociation.

Dans la mesure où vous ne souhaitez pas que nous le fassions nous-mêmes dans la loi, il me semble qu'il faudrait au moins inviter les partenaires sociaux à en discuter au niveau national, même s'ils n'en ressentent pas eux-mêmes la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je rappelle que nous sommes favorables aux deux niveaux de négociations. Nous ne voulons pas mettre en cause les compétences de négociation au niveau de la branche.

Nous rejetons donc ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Vous avez saisi, monsieur Séguin, notre volonté d'articuler cette politique contractuelle sur deux registres. Mais, là où nous voulons une articulation, vous voulez une « vassalisation ». C'est bien ce qui nous différencie.

C'est pourquoi je ne peux qu'être défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le mot de « vassalisation » a sûrement dépassé votre pensée ! Ce n'est, en tout cas, pas ce que nous voulons.

Mais pour une fois que nous sommes sensibles à certains de vos propos, pourquoi nous le faire regretter ? Vous nous avez expliqué, lorsqu'on a parlé de la représentativité syndicale, que les organisations syndicales devaient exister non seulement au niveau de l'entreprise, de la branche, de la région, mais aussi au niveau national où elles avaient un rôle à jouer dans notre économie, pour le règlement de nos problèmes sociaux. En effet, certains problèmes ne peuvent être traités utilement par les organisations syndicales qu'au niveau national.

Sur ce sujet très important, je tiens à préciser notre position sur tout ce qui a été dit en matière de politique contractuelle. Entendons-nous bien ! Le groupe R. P. R. est favorable à la politique contractuelle, mais il n'estime pas qu'il y a des frontières infranchissables entre la politique contractuelle et le domaine de l'intervention de l'Etat. Ces frontières sont mouvantes. Selon nous, la politique contractuelle s'arrête à un certain point, lorsque l'intérêt national est en jeu. Et le Gouvernement ne doit pas, sous prétexte d'une révérence due à la politique contractuelle, rester inactif lorsque, faute d'accord ou compte tenu d'un accord qui n'est pas satisfaisant, les partenaires sociaux s'engagent sur une voie contraire à l'intérêt national. Donc si nous sommes favorables à la politique contractuelle, celle-ci ne doit en aucun cas remettre en cause la responsabilité de l'Etat et le devoir qu'il a d'intervenir dans certaines circonstances, même dans un domaine qui précédemment était du ressort des partenaires sociaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 358. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 338.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie M^{mes} et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	324
Contre.....	162

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 41 de M. Gilbert Gantier, 129 de M. Charles, 263 de M. Charles Millon, 130 de M. Noir, 131 de M. Séguin, 264 de M. Alain Madelin, 132, de M. Tranchant, 133 de M. Noir, 134 de M. Pinte, 258 de M. Charles Millon, 265 de M. Alain Madelin, 135 de M. Pinte, 259 de M. Charles Millon, 136 de M. Pinte, 137 de M. Noir, 261 et 260 de M. Charles Millon, 138 et 139 de M. Noir, 140 de Mme Missoffe, et 42 de M. Gilbert Gantier.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant : « Chaque négociation ne peut intervenir moins de douze mois avant la conclusion de la précédente négociation ou du procès-verbal, en cas de désaccord. »

La parole est à M. Séguin, pour défendre cet amendement.

M. Philippe Séguin. M. Tranchant souhaite...

M. Jean Oehler, rapporteur. Est-ce que cet amendement ne tombe pas ?

M. Philippe Séguin. Non, je ne crois pas.

M. Tranchant souhaite, disais-je, qu'il n'y ait pas de négociations trop rapprochées ; il ne faut pas qu'il y en ait une, par exemple, qui soit engagée au mois de novembre ou au mois de décembre, parce qu'elle n'a été demandée qu'à ce moment-là ou parce qu'elle n'a pu avoir lieu avant faute de négociation de branche, et que la suivante soit lancée au mois de janvier ou au mois de février.

Notre collègue demande donc que la loi fixe l'intervalle entre la fin d'une négociation et le début de la suivante et que cet intervalle ne puisse être inférieur à douze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je pensais que cet amendement tombait puisque l'amendement n° 21, que l'Assemblée vient de voter, précise : « A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation... ».

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne crois pas que ces amendements soient contradictoires. Ils le sont dans l'esprit qui les anime, je le concède, mais ils ne le sont pas dans la forme. L'amendement n° 141 pourrait donc à la limite être voté sans que cela donne un système absurde techniquement, même si politiquement il ne serait pas cohérent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant : « Toutefois, il n'est pas tenu à cette obligation tant que les conventions ou accords visés à l'article L. 132-12 n'auront pas été négociés ou dans les cas visés à l'article L. 132-8. »

Cet amendement est devenu sans objet.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, ont présenté un amendement n° 262 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Il s'agit d'un amendement de coordination. Mais comme on a beaucoup coordonné et beaucoup changé, je me demande s'il ne tombe pas après l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Selon moi, cet amendement tombe. La commission a toutefois émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 339 corrigé et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 339 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail :

« Dans les entreprises, visées à l'alinéa précédent, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 22, présenté par M. Oehler, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail, supprimer les mots : « d'au moins cinquante salariés ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 339 corrigé et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 de la commission parce qu'il est la conséquence logique des votes antérieurs, mais il souhaite que celui-ci soit sous-amendé par le sous-amendement n° 339 qui précise que ne sont concernées que les entreprises où existe au moins une section syndicale.

M. le président. Pour la présidence, deux amendements sont soumis à une discussion commune, les amendements n° 22 de la commission et n° 339 corrigé du Gouvernement. Il n'y a pas de sous-amendement n° 339.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean Oehler, rapporteur. L'amendement n° 339 corrigé, reprend l'idée de l'amendement n° 22 qui tend à supprimer les mots « d'au moins cinquante salariés », mais il semble plus cohérent avec l'amendement n° 21 que l'Assemblée a voté.

J'émet donc un avis favorable à l'amendement n° 339 corrigé mais, comme la commission avait voté l'amendement n° 22, il ne m'est pas possible de le retirer.

M. Philippe Séguin. Il s'agit exactement de la même chose !

M. Jean Oehler, rapporteur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La courte discussion animée qui vient d'avoir lieu pouvait donner à penser que l'amendement n° 22 et l'amendement n° 339 corrigé présentaient quelque différence. En fait, c'est exactement la même chose.

M. le ministre du travail. Non !

M. Philippe Séguin. Il est vrai que l'amendement n° 339 corrigé ajoute les mots : « visées à l'alinéa précédent ». Et à la réflexion, en effet, cela ne revient pas au même. Pourquoi ne l'expliquez-vous pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. D'habitude, vous comprenez plus vite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

M. le ministre du travail. Non, je ne suis pas d'accord !

M. Philippe Séguin. Vous avez tort !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, si vous dites que j'ai tort avant de m'avoir entendu, cela prouve que votre position est suspecte.

Nous avons retenu le principe selon lequel il pouvait y avoir négociation dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dès lors qu'elles comportaient une section syndicale.

Par conséquent, il faut bien adopter l'amendement n° 22 qui supprime les termes « d'au moins cinquante salariés ».

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pas du tout ! Le Gouvernement, en nous faisant réécrire le début du second alinéa, a supprimé de facto les termes « d'au moins cinquante salariés ». Je donne lecture du texte initial proposé pour ce second alinéa : « Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins cinquante salariés, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements. » Grâce à l'amendement du Gouvernement, le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 est maintenant ainsi rédigé : « Dans les entreprises, visées à l'alinéa précédent, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements. » En conséquence, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

M. le président. Force m'est de reconnaître, monsieur Séguin, que vous avez raison.

M. Philippe Séguin. Et le ministre avait tort ! C.Q.F.D. !

M. le président. Monsieur le ministre, le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail devient, après le vote de l'amendement n° 339 corrigé : « Dans les entreprises, visées à l'alinéa précédent, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements. »

L'amendement n° 22 n'a donc plus d'objet.

M. le ministre du travail. Vous avez raison, monsieur le président ; la confusion vient du fait que je n'avais sous les yeux qu'un sous-amendement n° 339 et non l'amendement n° 339 corrigé.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris !

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-25 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliqueront quand un accord national, entre les partenaires sociaux, aura déterminé les sujets qui doivent être respectivement traités au niveau national, au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise. »

Cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE L. 132-26 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'article L. 132-26 apporte deux précisions. La première est que « la délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le ou les délégués syndicaux de l'organisation ».

Monsieur le ministre, c'est là une contradiction avec les propos que vous avez tenus tout à l'heure en réponse à M. Séguin, propos selon lesquels il y aurait obligatoirement négociation, dès lors qu'existerait une section syndicale dans une entreprise. Avec cette rédaction, en effet, nous nous apercevons que ce n'est plus à partir du moment où il y a une section syndicale, mais à partir du moment où il y a un délégué syndical qu'une négociation pourra s'engager.

La seconde précision apportée par ce texte est que « Chaque organisation peut compléter sa délégation en désignant des salariés de l'entreprise ». Nous ne pouvons pas accepter cette disposition dans la mesure où elle ne pose aucune limite au nombre des personnes pouvant compléter cette délégation.

Je suis d'ailleurs surpris d'une telle proposition puisque, dans l'amendement n° 335 du Gouvernement, vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, qu'il convient d'imposer une limitation. Vous indiquez, en effet, dans l'exposé sommaire : « Il

convient de fixer une limite au nombre de personnes appelées à constituer les délégations de chaque organisation syndicale. Pourront en faire partie, selon le cas, soit un délégué, soit au moins deux délégués syndicaux et un nombre égal de salariés de l'entreprise. »

Cela, c'est l'exposé sommaire de l'amendement n° 335, ce n'est pas le texte proposé pour l'article L. 132-26, qui ne prévoit aucune limite au nombre de personnes appelées à constituer les délégations.

Je rappelle notre position : pour qu'une négociation soit efficace, il est nécessaire que tous les salariés de l'entreprise n'y participent pas.

Enfin, l'amendement de la commission, aux termes duquel le temps passé à la négociation ne peut donner lieu à retenue sur le salaire, va accroître les charges des entreprises, sans compter l'inefficacité qu'il engendrera.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article L. 132-26.

D'ailleurs, puisqu'il y aura négociation avec les sections syndicales, on ne voit pas l'utilité de spécifier que la délégation comprendra obligatoirement « les délégués syndicaux de l'organisation ». En outre, si le délégué syndical est malade ou absent, il ne pourra pas y avoir de négociation.

Tout cela nous semble très restrictif et, avec cette rédaction, nous allons au-devant de gros problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Charlé, vous avez souligné l'absence de limitation de l'effectif de la délégation mais votre amendement tend à supprimer cet article.

Ce n'est pas très cohérent et la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, MM. Pinte, Séguin, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe de la République, ont présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, substituer aux mots : « des négociations », les mots : « la négociation ».

La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Nous sommes donc bien d'accord, monsieur le ministre : il faudra obligatoirement qu'il y ait un délégué syndical dans l'entreprise pour que la négociation puisse s'engager.

Par ailleurs, le texte proposé pour cet article ne prévoit aucune limitation du nombre des salariés qui pourront participer à ces négociations.

M. le ministre du travail. Attendez l'amendement n° 335 ! Nous verrons si vous le votez !

M. Jean-Paul Charlé. Je parle du texte proposé pour l'article L. 132-26.

L'amendement n° 145 répond à la même préoccupation que plusieurs amendements précédents. Il tend à prévoir une seule négociation annuelle obligatoire, et non des négociations, afin de maintenir une certaine cohérence avec les dispositions que nous avons déjà adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 146, 335 et 147 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Séguin, Charles Millon et l'ensemble des députés des groupes du rassemblement

pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après le mot : « négociations », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail : « ne peut comporter que des salariés élus de l'entreprise. »

L'amendement n° 335, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « comprend obligatoirement », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail :

« le délégué syndical de l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux ».

L'amendement n° 147, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, substituer aux mots : « le ou les délégués », les mots : « un ou des délégués ».

La parole est à M. Charlé, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Jean-Paul Charlé. Nous avons déjà soutenu un amendement analogue.

Pourquoi des délégués syndicaux devraient-ils obligatoirement être présents lors des négociations ? Si le délégué syndical est absent, pour une raison ou pour une autre — par exemple pour cause de maladie — il doit pouvoir se faire représenter par un salarié. C'est pourquoi nous proposons que l'article L. 132-26 précise que la délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises « ne peut comporter que des salariés élus de l'entreprise », ce qui englobe les délégués syndicaux alors que la formule retenue par le projet ne permet pas à tous les salariés d'être membres de la délégation.

Par ailleurs, il est évident que seuls des salariés membres de l'entreprise pourront participer à ces négociations à l'intérieur de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 335.

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à compléter le texte que nous avons proposé pour l'article L. 132-26 afin que l'espace dans lequel se dérouleront les négociations soit suffisant, mais limité, pour permettre un bon travail.

De même que les parlementaires disposent d'assistants, il est normal que les négociateurs puissent être secondés, la délégation devant cependant être limitée afin d'être cohérente. Tel est l'objet des amendements n° 335 et 336, qui clarifient bien les choses.

Je concède que nous avons affiné notre texte mais vous n'ignorez pas que les bonnes choses ont besoin de temps pour s'affiner !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Philippe Séguin. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle afin que le texte corresponde à l'esprit défini par M. le ministre.

Force m'est cependant de constater que l'amendement n° 335 du Gouvernement répond à notre préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Effectivement, le texte proposé pour l'article L. 132-26 pouvait laisser penser que le nombre de participants à la délégation n'était aucunement limité. L'amendement n° 335 comble cette lacune.

S'il est adopté, il me semble que l'amendement n° 147 devient sans objet. Quant à l'amendement n° 146, la commission y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 146 et 147 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 146. Quant à l'amendement n° 147, monsieur le rapporteur, s'il ne devient pas sans objet, j'y serais plutôt favorable, manifestant une nouvelle fois mon esprit d'ouverture bien connu !

M. Philippe Séguin. Faites donc qu'il ne devienne pas sans objet, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 147 devient sans objet.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'exposé sommaire des motifs de cet amendement est suffisamment clair. Il nous semble inutile de renforcer la composition de la délégation syndicale jusqu'à aboutir à un nombre de membres illimité. Nous demandons en conséquence la suppression du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail.

Qu'il y ait des négociations avec les délégués syndicaux, soit. Mais nous ne sommes pas d'accord pour des délégations illimitées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. L'amendement n° 336 du Gouvernement tranquilliserait, je pense, M. Millon. La commission a donc rejeté l'amendement n° 266.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'amendement n° 366 tend, dans l'article L. 132-26, à insérer après les mots : « sa délégation », les mots : « par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. ». Mais par accord avec qui, monsieur le ministre ?

M. le président. Monsieur Charles Millon, cet amendement sera examiné ultérieurement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je pose cette question afin de savoir si je peux retirer mon amendement.

M. le ministre du travail. Je réponds à votre question, monsieur Millon : par accord entre les parties.

M. Charles Millon. Donc avec l'employeur ?

M. le ministre du travail. Bien sûr !

M. Charles Millon. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 267 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail :

« En accord avec l'employeur chaque... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je m'aperçois que la collaboration du Gouvernement et de l'opposition a été fort utile puisque, dans l'amendement n° 336, le ministre du travail reprend en réalité les deux idées que le groupe Union pour la démocratie française défendait dans les amendements n° 266 et 267.

Dans l'amendement n° 267, nous souhaitons que l'accroissement du nombre d'interlocuteurs soit négocié au préalable en accord avec l'employeur. Puisque M. le ministre m'a répondu qu'il en serait bien ainsi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 336 ainsi libellé :

« Après les mots : « sa délégation », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail : « par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. A défaut d'accord, ce nombre est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux ».

Sur cet amendement M. Noir a présenté un sous-amendement n° 359 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 336, après les mots : « salariés de l'entreprise », insérer les mots : « qui acceptent cette désignation et ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. le ministre du travail. Je suis très heureux de savoir que vous allez voter mon amendement n° 336, qui a le mérite supplémentaire de préciser que, à défaut d'accord, un plancher est fixé et que le nombre de délégués « assistants » est au plus égal à celui des délégués « titulaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je vais poser une question à laquelle le ministre ne manquera certainement pas de répondre. Pour fixer le nombre de délégués salariés participant aux négociations, un accord doit intervenir. Mais pour conclure cet accord, y aura-t-il une délégation et comment sera-t-elle composée ?

Comprendra-t-elle un nombre illimité de salariés ? Nous ne voudrions pas voir le problème reporté. (Rires.)

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 359.

M. Jean-Paul Charié. Ce sous-amendement reprend l'amendement n° 148 présenté par M. Noir et se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 148 ; je ne vois donc pas pourquoi elle accepterait le sous-amendement n° 359 : il n'est pas question de prendre un salarié par le collet pour le faire participer à la délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Je vois mal comment on pourrait forcer des salariés à participer à la délégation.

M. Alain Madelin. Vous avez bien prévu des négociations obligatoires !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 359. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 148 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, par les mots : « qui acceptent cette désignation ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Noir a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail, par le nouvel alinéa suivant :

« La délégation ne saurait comporter un nombre de membres supérieur à quinze. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement de M. Noir devrait satisfaire tout le monde puisqu'il précise que « la délégation ne saurait comporter un nombre de membres supérieur à quinze ».

En effet, dans certaines entreprises il risque d'y avoir plus de quinze personnes autour de la table de négociation si l'on ajoute les assistants aux délégués. Or, et vous en êtes convenu vous-même, monsieur le ministre, au-dessus d'un certain nombre de délégués, les négociations seront longues et difficiles. La solution retenue par M. Noir permet en outre à tous les syndicats de participer à la négociation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également car l'amendement n° 336 répond à la préoccupation de M. Noir. Imaginez par ailleurs une entreprise de quarante salariés dont quinze seraient occupés à négocier ! J'ai le souci quant à moi du bon fonctionnement des entreprises.

M. Jean-Paul Charié. C'est un maximum, pas une norme !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je parlerai contre cet amendement car M. Noir l'a certainement rédigé avant les innovations importantes apportées par la commission.

J'irai d'ailleurs plus loin que M. le ministre : une entreprise de dix salariés éprouverait certaines difficultés à réunir une délégation de quinze personnes. (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La délégation est composée également de représentants d'associations de salariés lorsqu'elles existent et comprennent plus de 10 p. 100 de ceux-ci. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Noir a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de litige sur la composition de la délégation, l'employeur peut saisir le tribunal de grande instance, qui statue sous un mois. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, Mme Lecuir, MM. Venin, Belorgey, Mme Frachon, MM. Schiffler, Colonna et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-26 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps passé à la négociation ne peut donner lieu à une retenue sur le salaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Cet amendement tend à ne pas faire subir de perte de salaire aux salariés qui participent aux négociations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 11 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 317)

Sur les amendements n° 128 de M. Robert Galley et n° 257 de M. Charles Millon à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Supprimer l'article L. 132-25 du code du travail, concernant l'obligation, dans les entreprises de cinquante salariés, d'une négociation annuelle avec l'employeur sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail.)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	160
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Baa (Pierre).
Baudoin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouvilla (de).
Bergoin.
Bigéard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.

Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt.
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.

La-Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquinn.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbel.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préamont (de).
Priolot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.

Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Batsux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaïson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabbé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.

Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Comuergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanœ.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroéa.
Duroué.
Durupt.
Du(ard).
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Floch (Jacques).
Florlan.

Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmcndia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Josseïin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).

Laurissergues.	Moutoussamy.	Rodel.
Lavédrine.	Natiez.	Roger (Emile).
Le Baill.	Mme Neierlz.	Roger-Machart.
Le Brils.	Mme Nevoux.	Rouquet (René).
Le Coadic.	Nilès.	Rouquette (Roger).
Mme Lecuir.	Notebart.	Rousseau.
Le Drian.	Odru.	Sainte-Marie.
Le Foll.	Oehler.	Sanmarco.
Lefranc.	Olmata.	Santa Cruz.
Le Gars.	Ortel.	Sanlot.
Légrand (Joseph).	Mme Osselin.	Sapin.
Lejeune (André).	Mme Patrat.	Sarre (Georges).
Le Meur.	Patriat (François).	Schiffner.
Lengagne.	Pen (Albert).	Schreiner.
Leonetti.	Pénicaut.	Sénès.
Loncle.	Perrier.	Mme Sicard.
Lotte.	Pesce.	Souchon (René).
Luisl.	Peuziat.	Mme Soum.
Madrelle (Bernard).	Philibert.	Soury.
Mahéas.	Pidjot.	Mme Sublet.
Malonnat.	Pierret.	Suchod (Michel).
Malandain.	Pignion.	Sueur.
Malgras.	Pinard.	Tabanou.
Marchals.	Pistre.	Taddel.
Marchand.	Planchou.	Tavernier.
Mas (Roger).	Poignant.	Testu.
Masse (Marius).	Poperen.	Théaudin.
Massion (Marc).	Porelli.	Tinseau.
Massot.	Portheault.	Tondon.
Mazoin.	Pourchon.	Tourné.
Mellick.	Prat.	Mme Toutain.
Menga.	Prouvost (Pierre).	Vacant.
Mercieca.	Proveux (Jean).	Vadepled (Guy).
Metais.	Mme Provost.	Valroff.
Metzinger.	(Eliane).	Vennin.
Michel (Claude).	Queyranne.	Verdon.
Michel (Henri).	Quilès.	Vial-Massat.
Michel (Jean-Pierre).	Ravassard.	Vidal (Joseph).
Mitterrand (Gilbert).	Raymond.	Villette.
Mocœur.	Renard.	Vivien (Alain).
Montdargent.	Renault.	Vouillot.
Mme Mora	Richard (Alain).	Wacheux.
(Christiane).	Rieubon.	Wlquin.
Moreau (Paul).	Rigal.	Worms.
Mortelette.	Rimbault.	Zarka.
Moulinet.	Robin.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Desseln.	Jospin.
Becq.	Fleury.	Nucci.
Chevallier.	Mme Jacq (Marie).	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 276.

Non-votants : 9 : MM. Becq, Chevallier, Desseln, Fleury, Mme Jacq (Marie), MM. Jospin, Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Becq, Chevallier, Desseln, Fleury, Mme Marie Jacq et M. Jospin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 318)

Sur le sous-amendement n° 354 de M. Séguin à l'amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Article L. 132-25 du code du travail : une négociation annuelle avec l'employeur est obligatoire sur les salaires, sauf si cette matière est prévue dans la convention de branche ou dans l'accord professionnel ou interprofessionnel.)

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 158
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fillon (François).	Mathieu (Gilbert).
Alphandery.	Fosse (Gaston).	Mauger.
Ansquer.	Fontaine.	Maujouan du Gasaet.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Mayoud.
Aubert (François d').	Fouchier.	Médecin.
Audinot.	Foyer.	Méhaigneria.
Barnier.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Barre.	Fuchs.	Messmer.
Barrot.	Galley (Robert).	Micaux.
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gascher.	Zincsec.
Baumel.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gaudin.	Mme Moreau
Bégault.	Geng (Francis).	(Louise).
Benouville (de).	Gengenwin.	Narquin.
Bergelin.	Gissingier.	Noir.
Bigard.	Goasduff.	Nungesser.
Bifraux.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Péricard.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Pernin.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Perrut.
Branger.	Gulchard.	Petit (Camille).
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Briane (Jean).	Haby (René).	Pinte.
Brocard (Jean).	Hamel.	Pons.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Préaumont (de).
Caro.	Mme Harcourt	Proriol.
Covallé.	(Florence d').	Raynal.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Richard (Lucien).
Charlé.	(François d').	Rigaud.
Charles.	Mme Hautecloque	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	(de).	Rossinot.
Chirac.	Hunault.	Royer.
Clément.	Inchauspé.	Sablé.
Cointat.	Julia (Didier).	Santoni.
Corrette.	Juventin.	Sautier.
Corrèze.	Kasperelt.	Séguin.
Kousté.	Koehl.	Seltlinger.
Couve de Murville.	Krieg.	Sergheraert.
Dassault.	Labbé.	Solsson.
Debré.	La Combe (René).	Sprauer.
Delatre.	Lafleur.	Stasi.
Delfosse.	Landen.	Stirn.
Deniau.	Lauriol.	Tiberi.
Deprez.	Léotard.	Toubon.
Desanlis.	Lestas.	Tranchant.
Dominati.	Ligot.	Valleix.
Doussel.	Lipkowsk (de).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Madellin (Alain).	Vuillaume.
Durr.	Marcellin.	Wagner.
Esdraa.	Marcus.	Welsenborn.
Faisla.	Marette.	Wolff (Claude).
Fèvre.	Maasson (Jean-Louis).	Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Bateux.	Bernard (Jean).
Adevah-Peuf.	Ballist.	Bernard (Pierre).
Alalze.	Baylet.	Bernard (Roland).
Alfonsi.	Bayou.	Berson (Michel).
Anclaut.	Beaufils.	Berthe.
Ansart.	Beaufort.	Besson (Louis).
Asenat.	Bèche.	Billardon.
Aumont.	Becq.	Billon (Alain).
Badet.	Belx (Roland).	Bladi (Paul).
Balligand.	Bellon (André).	Bocel (Jean-Marie).
Bally.	Belorgey.	Bocquet (Alain).
Balmigère.	Bellrama.	Bois.
Bapt (Gérard).	Benedetti.	Bonnemaison.
Bardin.	Benellère.	Bonnet (Alain).
Barthe.	Benoist.	Bonrepau.
Bartolone.	Beregovoy (Michel).	Borel.
Bassinet.		

Boucheron (Charente).
 Boucheron (Ile-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Coufflet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedda.
 Delisle.
 Denvera.
 Derosier.
 Deschaux-Besume.
 Desgranges.
 Dessain.
 Destrade.
 Dhalle.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayase-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendis.
 Garrouste.

Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gouriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallml.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarnsz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Jossellin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Lahorde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foil.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncie.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Msiandain.
 Maigras.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazon.
 Meilick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora (Christiane).
 Moreau (Paul).

Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neleriz.
 Mme Nevoux.
 Nllès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénés.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddéi.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepléd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Excusé ou absent par congé :
 (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)
 M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :
 M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;
 Non-votants : 5 : M. Durupi, Mme Jacq (Marie), MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;
 Non-votant : 1 : M. Bourg-Broc ;
 Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
 Non-votant : 1 : M. Mestre.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;
 Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Durupt et Mme Marie Jacq, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 319)

Sur l'amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, sans-amendé, à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Article L. 132-25 du code du travail : obligation, dans les entreprises où existent des sections syndicales d'organisations représentatives, d'une négociation annuelle avec l'employeur sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail.)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 486
 Majorité absolue 244
 Pour l'adoption 324
 Contre l'adoption 162

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaiza. Alfonsi. Anciant. Ansart. Aensl. Aumont. Badel. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolona. Bassinel. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Bellon (André).	Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Boré. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon.	Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Carletet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourg-Broc.	Durupt. Mesire.	Nucci. Mme Jacq (Marie).
--------------------	--------------------	-----------------------------

